CHARTE D'AGIUS,

ÉVÊQUE D'ORLÉANS AU IXe SIÈCLE;

L'ANCIENNE CHAPELLE SAINT-AIGNAN,

(ÉGLISE NOTRE-DAME-DU-CHEMIN).

ÉTUDE ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE,

Par M. BOUCHER DE MOLANDON,

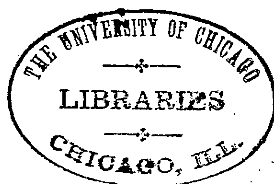
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE L'ORLÉANAIS,
VICE-PRÉSIDENT DE L'ACADÉMIE DE SAINTE-CROIX D'ORLÉANS,
CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE,
MEMBRE DE L'INSTITUT DES PROVINCES, ETC.



ORLÉANS,
IMPRIMERIE DE GEORGES JACOB,
CLOITRE SAINT-ÉTIENNE, 4,

1868

(Extrait du tome XI des Mémoires de la Société archéologique de l'Orléanais.)



CHARTE D'AGIUS

ÉVÊQUE D'ORLÉANS AU IXe SIÈCLE.

L'ÉVÊQUE. — LE DIPLOME. — LE MONUMENT.

ETUDE ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE.



I.

La vieille et vénérable église qui, dès l'origine du christianisme en nos contrées, fut fondée à peu de distance d'Orléans, sous le vocable de Saint-Pierre-aux-Bœufs, et qui devint plus tard l'illustre collégiale de Saint-Aignan, ouvrait, du côté du nord, sur un lieu de sépulture dont l'origine se perd dans la nuit des temps.

Les déblais effectués en 1820 et 1821 dans cette antique nécropole, connue maintenant sous le nom de cloître Saint-Aignan, mirent à découvert d'irrécusables témoins de sa destination primitive : de nombreux ossements presque consumés; des sarcophages, en pierre coquillière, élargis à la tête; un caveau sépulcral, de construction romaine, déjà violé antérieurement; des médailles consulaires et du haut empire (1).

(1) JOLLOIS, *Mémoire sur les antiquités du Loiret,* 1836, page 100 et suiv.

Elle était d'ailleurs, suivant la coutume importée dans les Gaules par ses vainqueurs, située à l'entrée de la ville, à peu de distance de la voie d'*Agedincum* à *Genabum* (aujourd'hui route de Bourgogne).

Vers le milieu du IX[e] siècle, les rangs étaient devenus si pressés dans cet asile de la mort, que chaque inhumation nouvelle mettait des restes humains à découvert, et, suivant la touchante expression des documents d'alors, troublait le repos de ceux qui y dormaient en Jésus-Christ.

Les chanoines de Saint-Aignan jugèrent donc nécessaire de chercher, sur les dépendances du monastère, quelque autre lieu convenable aux sépultures, et pour respecter les pieuses habitudes des fidèles qui aimaient à placer leur dernière demeure près des restes vénérés du protecteur de la ville, ils jetèrent les yeux sur un champ peu éloigné, situé aussi entre l'église et la route de Bourgogne, et résolurent d'y construire, en outre, une chapelle sous l'invocation du saint évêque d'Orléans.

Puis, conformément aux règles canoniques, ils s'adressèrent à l'autorité épiscopale, pour obtenir la permission de transférer le cimetière et de construire la chapelle (1).

Agius, successeur de Jonas, occupait alors le siége d'Orléans. Par un diplôme daté de l'an 854, onzième de son épiscopat, il accorda les autorisations demandées, dé-

(1) Ce recours à l'autorité épiscopale fut, quelques années plus tard, érigé en obligation formelle par un canon du Concile de Kiersy (858). « ... Que personne ne pose les fondements d'une église avant que l'évêque ne soit venu, n'ait planté une croix au milieu de l'emplacement, accepté la dotation et donné permission de bâtir. » ... *Ut nullus antea fundamenta jaciat, donec episcopus veniat, et in medio crucem figat, et sic, accepta dote, construendi licentiam tribuat.* (*Synodus apud Carisiacum*, c. XLVI.) J. SIRMOND, *Concil. antiq. Galliæ*, t. III.

termina, d'accord avec les chanoines, quels biens seraient par eux irrévocablement affectés à la dotation de la chapelle; et en considération de ce qu'elle se trouvait ainsi entièrement construite et dotée de leurs deniers, il statua qu'en ce qui concernait le service religieux et les sépultures, elle resterait, à toujours, sous l'autorité et la juridiction exclusives du chapitre.

Cette charte précieuse, signée de l'évêque, du doyen et de vingt-huit chanoines, prêtres ou notables personnages, était soigneusement conservée dans le trésor de l'église comme un titre authentique de ses antiques fondations, ainsi que de ses priviléges et immunités canoniques.

Échappée, presque par miracle, aux ravages des Normands, aux dévastations des guerres religieuses du XVIe siècle et à nos révolutions modernes, elle est, après mille ans d'existence, heureusement parvenue jusqu'à nous.

Elle était, depuis la fin du dernier siècle, déposée dans nos archives départementales, parmi les documents relatifs à la collégiale de Saint-Aignan; elle en est sortie, il y a quelques années, par suite de faits sur lesquels je n'ai pas à m'expliquer ici, et se trouve aujourd'hui entre les mains d'un habitant d'Orléans, propriétaire d'une partie des dépendances de l'ancienne église de Notre-Dame-du-Chemin, vendue en 1791.

La charte d'Agius, plusieurs fois invoquée, avait été déjà textuellement publiée, mais avec quelques inexactitudes, par le savant chanoine Hubert, dans ses *Antiquités historiques de l'église royale Saint-Aignan d'Orléans* (1).

En 1865, la Société impériale des antiquaires de France

(1) Orléans, Gilles Hotot, 1661, pages 119, etc., du texte, et 55 des *Preuves*.

eut sous les yeux l'original de ce beau document carolingien; appréciant sa valeur, elle arrêta, du consentement du détenteur actuel (1), d'en publier de nouveau le texte, et d'y joindre de plus un *fac-simile* complet et fidèle. Un de nos plus savants paléographes, M. Henri Bordier, membre titulaire de la Société, voulut bien en réviser la lecture, rectifier les erreurs échappées au chanoine Hubert, l'annoter de quelques intéressantes observations, et la charte, ainsi remise en honneur, parut dans le tome IX, 3e série, des *Mémoires de la Société des antiquaires de France,* année 1866.

Dès que j'eus connaissance de cette publication, je fus frappé à mon tour de l'intérêt que pouvait avoir pour le diocèse et la ville d'Orléans ce diplôme d'Agius, le plus ancien monument écrit de notre chancellerie épiscopale; je crus donc faire quelque chose d'agréable aux personnes qui s'intéressent à nos souvenirs historiques, en lui donnant parmi nous une plus grande publicité.

Au nom de la Société archéologique de l'Orléanais, je sollicitai en conséquence de la Société des antiquaires de France, par l'intermédiaire de son savant président, M. Anatole de Barthélemy, l'autorisation de faire un nouveau tirage du *fac-simile* du diplôme.

Cette éminente compagnie, ainsi que le conseil d'administration de l'École des chartes, qui s'était joint à elle pour la publication, accueillirent ma demande avec une bienveillance et un désintéressement dont je ne saurais assez les remercier, et mirent à mon entière disposition la planche lithographique due au talent de M. A. Pilinski. M. Henri Bordier voulut bien y joindre l'offre, si précieuse, de son dévoué concours; et c'est ainsi que je puis

(1) M. Vergnaud-Romagnési, associé correspondant de cette compagnie.

offrir aujourd'hui à nos lecteurs la complète reproduction de ce curieux document (1).

La Société des antiquaires de France, en le publiant, s'était surtout préoccupée de sa valeur au point de vue de la science diplomatique et de la paléographie. Il m'a paru se recommander, par d'autres titres encore, à nos souvenirs locaux, et j'ai pensé qu'il ne serait pas sans intérêt d'y joindre quelques recherches :

Sur l'évêque qui l'a signé;

Sur les faits historiques qu'il rappelle;

Et sur la vieille chapelle, encore existante aujourd'hui, dont il constate la fondation.

Cette série d'études fera l'objet de ce travail.

II.

AGIUS, ÉVÊQUE D'ORLÉANS.

[843-867]

PRÉCIS HISTORIQUE.

Agius, successeur de Jonas, qui avait remplacé sur le siége épiscopal notre illustre Théodulphe, a quelque droit

(1) Nos archives départementales possèdent, en original, deux chartes de Charles-le-Chauve, de 840 et 843, antérieures dès lors de quelques années à celle d'Agius, et relatives à l'abbaye de Ferrières. Mais cette célèbre abbaye n'appartenait pas alors au diocèse d'Orléans. Quant au diplôme signé du nom de Théodulphe (787), et reproduit par M. l'abbé Baunard dans son remarquable ouvrage sur Théodulphe et son époque, ce document, qui serait d'un si haut prix si la signature inscrite était réellement celle de notre grand évêque du VIIIe siècle, laisse malheu-

d'être compté, lui aussi, parmi les grands évêques d'Orléans au moyen âge (1).

Les jours de son épiscopat furent difficiles : c'était à l'une de ces époques de douloureuse transition, où, par des déchirements cruels, se renouvellent les destinées des peuples.

Charlemagne n'était plus : les nations diverses d'origine et de mœurs, que son bras avait su maintenir dans une unité factice, tendaient à se séparer pour retourner à leur naturelle indépendance. La race gallo-franque, retrempée dans la rude énergie du sang germanique, se reconstituait instinctivement, pour un avenir à elle-même inconnu. Ce travail de dissolution et de réorganisation latente, favorisé par l'affaissement des mœurs, l'ambition violente des leudes, l'affaiblissement de l'autorité royale, se traduisait en guerres sanglantes et en désordres de tous genres.

Tandis que les fils de Louis-le-Pieux s'épuisaient en luttes fratricides; que les grands brisaient l'un après l'autre les liens qui les rattachaient au chef de l'empire; que le scandale des défections, la violation des serments, la confusion des pouvoirs, troublaient les esprits et les consciences, l'Église seule, cette justice lui est due, main-

reusement quelques doutes à cet égard. (*Théodulphe, évêque d'Orléans*, par M. l'abbé BAUNARD, chanoine honoraire d'Orléans, docteur ès-lettres, etc. Orléans, 1860, page 339 et suiv.)

(1) LA SAUSSAYE, *Annal. eccl. Aurel.*; LEMAIRE, *Histoire d'Orléans*; SYMPHORIEN GUYON, *Hist. de l'Église d'Orléans*; *Le Gallia Christiana*, t. VIII, p. 1424; M. l'abbé V. PELLETIER, *Les Évêques d'Orléans depuis les origines chrétiennes*, etc., ont donné d'intéressants détails sur l'épiscopat d'Agius. J'ai beaucoup puisé dans ces consciencieux ouvrages, tout en m'efforçant de rectifier quelques erreurs et de combler quelques lacunes.

tenait avec une inébranlable fermeté, nonobstant quelques regrettables écarts, les principes fondamentaux de toute civilisation humaine : le respect de la religion et de l'autorité, les droits de la propriété, la protection des petits et des faibles, le progrès des intelligences par la culture de la science et des lettres sacrées et profanes.

Charlemagne et son fils Louis-le-Pieux, par leurs capitulaires de 803, 816, 822, avaient accordé au peuple et au clergé de chaque diocèse le droit d'élire ses évêques (1), sous réserve implicite de la sanction du prince.

Jonas, l'un des prélats les plus savants et les plus pieux de son temps, étant mort en 843, les Orléanais choisirent, pour lui succéder, un de ses parents, nommé Agius, prêtre actif, éclairé, chapelain du palais de Charles-le-Chauve; et peu de jours après, Wenilon, son métropolitain, archevêque de Sens, lui conféra dans la cathédrale de Sainte-Croix l'ordination épiscopale.

(1) « ... Les évêques seront élus, dans chaque diocèse, par les clercs et par le peuple, suivant les règles canoniques, sans acception de personnes, et en considération seulement de leur science et de leur vertu. » (*Capitulaire de Charlemagne,* Aix-la-Chapelle, année 803.) .... *Ut scilicet episcopi per electionem cleri et populi, secundum statuta canonum, de propria diœcesi, remota personarum et numerum acceptione, ob vitæ meritum et sapientiæ donum eligantur*... (*Capitulum Aquisgranense,* ch. II. — BALUZE, *Capitul. Reg. Francor.*, t. I, p. 379.)

La même disposition est reproduite dans un capitulaire de Louis-le-Pieux, de 816 ou 817 (BALUZE, *ibid.*, p. 561 et 718), et encore dans celui d'Attigny (822).

Toutefois, observe Baluze (*ibid.*, t. II, page 1141), ce droit d'élection accordé aux églises n'était pas toujours rigoureusement respecté ; les rois nommèrent plusieurs fois, de leur seule autorité, des hommes de leur choix à des siéges épiscopaux, et nous voyons Hinckmar lui-même, l'illustre archevêque de Reims à cette époque, s'adresser directement

Ce nom d'Agius n'était pas nouveau pour les habitants d'Orléans.

Vers le commencement du VIIe siècle, vivait en cette ville, suivant une religieuse tradition acceptée par de savants auteurs, une noble et pieuse femme nommée, elle aussi, Agia, issue, ainsi que Bernon, son mari, du royal sang des enfants de Clovis. Austrêne, évêque d'Orléans; Aunaire, évêque d'Auxerre, étaient ses frères; elle eut pour fils saint Loup, archevêque de Sens. Elle habitait près de la ville, aux bords de la Loire, un château situé sur le riche coteau où, plus tard, fut fondé, au XIIe siècle, le prieuré de Saint-Loup-les-Vignes, depuis abbaye de Saint-Loup.

Ses restes avaient été recueillis dans l'église de Saint-Aignan; ils y étaient vénérés parmi les plus précieuses reliques (1).

Cette communauté de noms révélerait-elle quelques liens de famille entre la mère du saint archevêque de Sens et le successeur de Jonas? L'histoire ne le dit pas. Il serait téméraire de suppléer à son silence.

au roi pour lui proposer de pourvoir à des vacances. Quelques diocèses seulement obtinrent ce droit d'élection à titre de privilége spécial.

Orléans fut de ce nombre.

Le roi Karloman, en 883, sur la demande de Wauthier, successeur d'Agius, considérant que de tout temps l'Église d'Orléans, du consentement des rois et des souverains pontifes, avait joui du droit d'élire ses évêques, mais que les titres qui le constataient avaient été détruits lors du pillage et de l'incendie de la ville par les Normands, le lui confirma par un diplôme royal.

Cette précieuse charte de Karloman était conservée en original dans le trésor de l'Église d'Orléans. Elle a été publiée pour la première fois par D. Luc d'Achery, *Spicilegium,* t. VIII, p. 148, puis par D. Bouquet, *Script. rer. Gall.,* t. IX, p. 431.

(1) Hubert, *Antiq. de St-Aignan,* p. 33 et 42. — La Saussaye, p. 141.

L'élection d'Agius devait, suivant l'usage, être sanctionnée par le prince. Or, cette sanction se faisait attendre.

Plusieurs historiens ont voulu rattacher ce retard aux imputations formulées par Loup, le célèbre abbé de Ferrières, dans une lettre adressée à l'évêque Jonas et parvenue jusqu'à nous (1). Loup s'y plaint à Jonas qu'un de ses parents, nommé Agius, se soit emparé, presque au nom de son autorité épiscopale et avec une extrême rapacité (*immodicâ rapacitate*), de tout ce que l'abbaye possédait dans la ville d'Orléans et les villages voisins; puis, après avoir insinué que cette plainte (qu'aucun détail n'accompagne) a dû être portée par lui jusqu'aux pieds du trône, et avoir chaleureusement affirmé qu'à toute perte quelconque il préfère incomparablement la bonne amitié de Jonas, l'abbé adresse à l'évêque une demande de secours en faveur de ses religieux, réduits à la détresse; puis il arrive enfin à un récit quelque peu embarrassé de la manière dont il vient d'entrer en possession de l'abbaye, après en avoir fait sortir, assez rigoureusement au moins, le vieil abbé Odon, son prédécesseur, son bienfaiteur et son maître.

Une étude attentive de cette lettre, singulière en ses détails et plus encore en son ensemble, où, sous la plume de l'habile abbé de Ferrières, de vives et toutefois affectueuses doléances semblent préparer la voie à une pieuse requête et à une justification délicate, m'a paru très-fai-

(1) *Lupi Ferrariensis, ep.* XXI *ad Jonam.* — Loup, abbé de Ferrières, l'une des grandes figures du IXe siècle, fut promu à cette dignité en 843, et mourut vers 870. — Voir dans les *Mémoires de l'Académie de Sainte-Croix d'Orléans, Études chrétiennes de littérature, de philosophie et d'histoire,* l'excellent travail de M. Maxime de la Rocheterie sur Loup de Ferrières, ayant pour titre : *Un abbé au IXe siècle.*

blement établir la grave accusation portée contre la mémoire d'un de nos évêques.

Les circonstances qui auraient accompagné et suivi ce vague témoignage l'infirment bien plus encore.

Il semble difficile d'admettre que le pieux Jonas, si zélé pour les droits des monastères, eût autorisé sous ses yeux, dans sa ville épiscopale, la spoliation d'une abbaye voisine et amie.

Sa réponse à Loup de Ferrières ne nous est pas parvenue. Justifiait-elle les faits allégués? En contestait-elle l'exactitude?

La lettre de Loup de Ferrières est de 843, année de sa propre promotion à la dignité abbatiale, de la mort de Jonas et de l'élection d'Agius. Or, quelques mois plus tard, dans le diocèse même de l'évêque nouvellement élu, Loup souscrivait avec lui aux actes du synode de Germigny (1), près Saint-Benoît-sur-Loire; puis, l'année d'après (844), au synode de *Vernum* (2), l'abbé de Ferrières joignait sa voix à celle des Pères du concile, pour rendre hommage au mérite d'Agius et demander à Charles-le-Chauve de ratifier sans retard son élection.

Enfin, comment s'expliquer qu'à si peu d'intervalle et dans la ville même où elle eût été commise, l'auteur d'une spoliation frappée des censures canoniques eût été promu au siége épiscopal par le peuple, le clergé, le métropolitain, les évêques?

En présence de faits si difficiles à concilier, une saine critique doit, semble-t-il, sinon rejeter formellement, au

(1) Bibliothèque d'Orléans, manuscrit 435 *bis*. *Concilium Germiniacense, de manuscriptis sancti Launomari Blesensis*. (Copie de la main du chanoine Hubert.)

(2) Verneuil, Ver ou Vernon. (Voir ci-après.)

moins mettre en grande suspicion des imputations si vagues et si peu justifiées.

Il paraît plus vraisemblable d'attribuer les retards de Charles-le-Chauve aux graves intérêts qui le préoccupaient alors.

Après la sanglante bataille de Fontanet (25 juin 841), la consécration de l'alliance entre Charles et Louis-le-Germanique, son frère, par le célèbre serment de Strasbourg (février 842) (1), et la déchéance du parjure Lothaire, prononcée à Aix-la-Chapelle par l'assemblée des évêques, les trois fils de Louis-le-Débonnaire, épouvantés eux-mêmes du sang versé dans leurs luttes impies (2), s'étaient rapprochés d'abord, puis, en août 843 (3), avaient signé à Verdun le traité de paix et le partage définitif qui, démembrant à toujours le grand empire de Charlemagne, posaient, à leur insu, les assises désormais inébranlables de la nationalité française.

C'en était bien assez pour faire oublier à Charles l'élection d'Agius.

Bien que n'ayant pas encore obtenu la ratification royale, Agius, à titre seulement d'évêque élu (*vocatus episcopus*), prit part, en 843, comme je l'ai dit plus haut, au synode convoqué au palais de Germigny, pour remédier aux maux des guerres passées, et pourvoir aux besoins nouveaux, nés du partage définitif de Verdun.

(1) Voir le texte de ce serment dans *Nithard, Recueil* de DUCHESNE, t. II.

(2) « Tant y eut (à la bataille de Fontanet) d'occis de chacune partie, que memoire d'homme ne recorde mie qu'il y eut oncques en France si grande occision de chrestiens. » (*Chronique de Saint-Denys.*)

(3) 844 suivant d'autres.

L'année suivante (844), les évêques réunis au concile de *Vernum* (1), et préoccupés de cette irrégularité, exposèrent à Charles-le-Chauve que depuis bientôt un an Agius, prêtre de son propre palais, avait été élu par le peuple et le clergé d'Orléans, puis peu après consacré par Wenilon son métropolitain, assisté des suffragants de la province. Le retard apporté à la sanction royale suscite, disaient-ils, de fâcheuses inquiétudes; il dépend du roi d'y mettre un terme, en confirmant un choix recommandé par de si nombreux et si honorables suffrages (2).

Charles ne tarda pas à faire droit à cette requête, et dès l'année 845, Agius, revêtu de la plénitude de l'autorité épiscopale, prenait part au concile de Beauvais (3). D'importants réglements sur les droits et la discipline des établissements religieux furent faits en ce synode, et le plus éminent coopérateur d'Agius, Hinckmar, l'une des lumières de l'Église de France à cette époque, y fut promu à l'archevêché de Reims.

Ce serait dépasser les bornes de ce travail que de retracer ici, dans ses détails, la carrière si laborieusement remplie du nouvel évêque d'Orléans; bien des faits d'ail-

(1) Les opinions diffèrent sur le lieu désigné dans les actes du temps sous le nom de *Vernum*. Les uns penchent pour *Verneuil*, d'autres pour *Vernon :* les auteurs du *Recueil des historiens de France* rejettent l'une et l'autre localité et proposent *Ver*, à moitié chemin de Paris à Compiègne.

(2) *Concil. Vernense*, can. x. — J. Sirmond, *Concilia antiq. Gall.*, t. III, p. 17 à 21.

(3) La formule de souscription d'Agius au concile de Paris (846), qui suivit immédiatement celui de Beauvais (845), est ainsi conçue : *Agius indignus episcopus Aurelianensis Ecclesiæ, huic privilegio auctoritate episcopali, stabiliter subscripsi.* J. Sirmond, *Concil. antiq. Gall.*, t. III, p. 63.

leurs, à dix siècles de distance, ont beaucoup perdu de l'intérêt qu'ils avaient alors. Mais les grandes lignes de cette active existence méritent encore d'être étudiées aujourd'hui; elles offrent un vivant tableau de ces temps si différents du nôtre, où l'abus journalier de la force côtoyait des libertés véritables; où, malgré des désordres de tout genre, les mœurs publiques conservaient une simplicité qui n'était pas dépourvue de grandeur.

On est frappé tout d'abord de la prodigieuse activité de ces évêques et de ces abbés, infatigables athlètes du droit contre la violence : Jonas, Agius, Hinckmar, Wauthier, Loup (de Ferrières), Bozon (de Saint-Benoît), et tant d'autres.

L'imperfection des correspondances, la difficulté des communications ne leur sont d'aucun obstacle. Toujours debout à l'appel de l'Église comme à la voix du prince, ils semblent se multiplier pour défendre les intérêts de leurs diocèses, et prendre part aux grandes questions qui touchent à la religion ou au pays.

On sait combien les réunions èpiscopales furent multipliées sous Charles-le-Chauve; à la plupart est inscrit le nom d'Agius. Nous l'avons vu en 843 au concile de Germigny; en 845 à celui de Beauvais : nous le retrouvons en 846 au concile de Paris; en 849 au concile de Tours; en 850 à celui de Moret (diocèse de Sens); en 853 au second concile de Soissons; en 854 à celui de Verberie; en 855 à celui de Bonneuil; en 859 au concile de Savonnières, présidé par le roi lui-même; en 860 à celui de Toussy, près Toul; en 862 au premier concile de Pistes, diocèse de Rouen, où Wautier, son futur successeur, souscrivit également; en 864 au second concile de Pistes; en 866 au second concile de Soissons; enfin, en 867, il souscrivit aux actes du concile de Troyes, mais il

ne paraît pas y avoir assisté et s'y était fait représenter par Emmo, son archidiacre (1).

Dans ces solennelles assemblées, il n'était pas seulement pourvu aux intérêts religieux de l'Église, à la confirmation des évêques élus par les fidèles, à la protection des établissements ecclésiastiques et de leurs propriétés, au maintien de la discipline, à l'ouverture et à la tenue des écoles. Il s'y traitait aussi des plus graves affaires de l'État ; on y affirmait le droit du prince contre la rébellion des grands; on veillait à l'impartiale administration de la justice, à la répression des exactions et des violences commises par les leudes et les gens de guerre, etc.

Cette intervention considérable du clergé dans la gestion de la chose publique a été vivement reprochée à Charles-le-Chauve, comme un acte de faiblesse devant des prétentions illégitimes et hautaines. Il serait plus juste d'y voir un symptôme de la confusion qui partout régnait alors sur les limites des droits et les attributions des pouvoirs. On ne saurait nier, assurément, qu'en de graves circonstances ce prince n'ait trop laissé fléchir la dignité de sa couronne sous une prédominance abusive et regrettable de l'épiscopat; mais il ne serait pas moins inexact de méconnaître les immenses services que le clergé rendit à son règne.

Charles sentait vaciller sous sa main les bases naturelles de son autorité souveraine. Les grands et les leudes, ces *fidèles* de Charlemagne, animés de l'unique désir de se

(1) V. J. SIRMOND, *Concil. antiqua Galliæ*, t. III, p. 17 et suiv. — LABBE, *Collectio concil.* — HERMANT, *Concil.*, t. II. — D. BOUQUET, *Rec. des historiens de France*, t. VIII; *Gallia christiana*, t. VIII, col. 1424. — *Lupi Ferrariensis*, epist. XCVIII, XCIX, etc.; et pour le concile de Bonneuil, BALUZE, *Capitul. Reg. Franc.*, t. II, p. 77 et 1266; et *Lup. Ferrar.*, epist. XVIII.

tailler quelque souveraineté locale dans le démembrement du pouvoir royal, le fatiguaient de leurs rébellions incessantes, ou mettaient à leur fidélité vénale un prix plus dangereux que leur hostilité même. Les communes n'existaient pas encore, et le peuple, débile agglomération de manants isolés ou de serfs attachés à la glèbe, n'était pour lui qu'une masse sans cohésion, et dès lors impuissante.

Le clergé, corps instruit, respecté, fortement constitué, pénétrant, par sa mission religieuse, dans toutes les couches sociales, imprégné de principes élevés et purs, lui offrait, dans ces temps d'anarchie générale, un précieux et solide appui.

C'est particulièrement à son concours qu'il a dû ses admirables capitulaires, magnifiques résumés des délibérations et des décisions des conciles, qui, sans doute, ne parvenaient qu'imparfaitement à diriger dans ces voies civilisatrices et chrétiennes le cours des faits contemporains, mais qui n'en demeureront pas moins l'éternel honneur de son règne (1).

Pour n'en citer ici qu'un seul, Orléans a, ce semble, quelque droit de s'enorgueillir que son évêque, au concile de Pistes, en 864, ait concouru à la préparation, peut-être à la rédaction de ce mémorable édit, où Charles-le-Chauve, posant avec une fermeté de vues et une élévation de langage supérieures à son époque, les plus nobles principes de gouvernement et d'administration publique, proclama cette célèbre maxime, immortel fondement de nos libertés françaises : LEX CONSENSU POPULI FIT, ET CONSTITUTIONE REGIS. *La loi naît de la volonté du peuple, et de l'institution du roi* (2).

(1) Voir au *Recueil des Capitulaires* de BALUZE la belle préface de ce savant auteur.

(2) *Edictum Pistense.* — BALUZE, *Capit. Reg. Franc.*, t. II, p. 173.

C'est dans ce même édit que Charles, fixant, pour plusieurs générations, les bases de la réforme et de la législation des monnaies, dota d'un atelier monétaire la ville épiscopale d'Agius (1).

Si l'on veut maintenant ne pas oublier que ce corps, réellement éminent, malgré les défaillances de quelques-uns de ses membres, gardien plus qu'aucun autre du dépôt des lettres et des mœurs, se recrutait incessamment, par des élections libres et populaires, dans tous les rangs de la société et jusque dans ceux du servage, il faut pourtant reconnaître qu'en l'appelant à ses conseils, Charles se mettait en communication directe avec les aspirations et les besoins de ses peuples, et qu'en délibérant avec lui des intérêts et de l'administration du royaume, il réalisait, à tout prendre, la plus grande somme de libertés que comportât son époque.

Diverses missions confiées à Agius, dans plusieurs des conciles que je viens sommairement d'énumérer, témoignent assez du rang qu'il occupait dans l'épiscopat de son temps ; l'une d'elles, par sa couleur locale, m'a paru mériter quelques détails.

L'évêché de Chartres était devenu vacant ; le roi y avait nommé un diacre d'origine germanique, nommé Burchardus, et avait ordonné à Wenilon, archevêque de Sens, de lui donner la consécration religieuse.

Soit que le choix de cet étranger fût vu de mauvais œil, « comme s'il n'y avait pas dans le royaume, » dit aigrement le narrateur, « de clerc digne d'occuper cette place, » soit qu'on voulût protester indirectement contre

(1) L'atelier monétaire établi à Orléans en 864, sous l'épiscopat d'Agius, fut maintenu dans cette ville jusqu'à l'ordonnance de Blois de 1540.

la violation, par le prince, du droit d'élection accordé aux diocèses, soit enfin tout autre motif, toujours est-il que Wenilon fit appeler une sorte d'illuminé qui vivait alors et lui dit : « Je sais que le choix fait par le roi va sus- « citer la colère de Dieu, à cause des bruits horribles « qui circulent sur ce Burchardus; prie donc le ciel qu'il « nous éclaire. » Le visionnaire se mit en prières et vint bientôt raconter à Wenilon que le Seigneur avait daigné l'entendre ; qu'une éclatante lumière lui était apparue, et que Dieu lui-même lui avait dit : « Maudit soit le jour où « Burchardus sera évêque, » puis, ces paroles achevées, était remonté au ciel; mais un ange était resté, et lui parlant à son tour : « Tu as compris ce qui vient d'être « prononcé? — Je voudrais l'entendre de nouveau, » avait répondu le personnage, « pour qu'il ne me restât « plus aucun doute. » A quoi l'ange avait répliqué : « Tant que Burchardus sera évêque, la colère céleste se « fera sentir chaque jour : qu'il ne soit donc pas ordonné. »

Ce récit terminé, Wenilon, dit le narrateur, se hâta d'en informer Charles-le-Chauve.

Peu de temps après, un concile se réunissait à Soissons (853), dans le monastère de Saint-Médard. Le roi lui-même le présidait. L'affaire fut soumise aux évêques, ainsi que l'avis donné par Wenilon à Burchardus de s'en remettre au jugement de Dieu, et de prouver qu'il était digne d'occuper le siége de Chartres ou de s'en désister immédiatement, en recourant à la clémence royale.

Le concile en délibéra, puis chargea trois prélats investis de sa confiance : Hinckmar, métropolitain de Reims, Pardulus, évêque de Laon, et Agius, d'Orléans, d'instruire cette délicate affaire.

Les trois sages pontifes, qui peut-être avaient pénétré le fond de toutes ces choses et désiraient les résoudre avec

justice, et toutefois avec prudence et douceur, se mirent en rapport avec Burchardus, et l'engagèrent à leur tour, s'il se sentait pur de tout reproche, à accepter sans hésitation la dignité épiscopale ; si, au contraire, la crainte de Dieu l'arrêtait, à l'avouer sans détour.

Guidé par leurs conseils, Burchardus se présenta devant le concile, et déclara, avec une fermeté modeste, qu'il n'avait pas la présomption de se croire digne de si hautes et si saintes fonctions, mais que si quelqu'un croyait devoir l'accuser, il était prêt à répondre.

Nulle voix ne s'éleva contre lui : les clercs et les laïcs, au contraire, présents à la séance, lui rendirent unanimement témoignage.

Les Pères du concile et l'archevêque de Sens lui-même déclarèrent donc Burchardus digne d'être élevé à l'épiscopat, et au mois de juin suivant (853), Wenilon le sacrait évêque de Chartres.

Quoi qu'il en soit de ce récit, que le savant Duchesne et le *Gallia christiana* n'ont pas dédaigné de reproduire en entier (1), et qu'il convient d'apprécier au point de vue des croyances et des mœurs du IXe siècle, quelque honneur doit rejaillir sur notre évêque de sa prudente modération en cette affaire, et du choix que fit de lui le concile pour la difficile mission de la résoudre.

Les graves préoccupations des affaires publiques ne laissaient pas oublier à Agius les intérêts particuliers du diocèse confié à ses soins.

A l'exemple de ses prédécesseurs, il fit, pour le main-

(1) *Recueil* de Duchesne, t. II, p. 392. — *Gallia christiana,* t. VIII, col. 1104.

tien de la discipline ecclésiastique, de sages réglements, conservés jusqu'à nous (1).

Il obtint du roi, en 852 (851 selon Baluze), un diplôme confirmatif des biens possédés par le chapitre de la cathédrale (2).

Il donna de plus, de son propre patrimoine, au chapitre, plusieurs domaines, avec les *hommes de corps* attachés à leur exploitation.

La charte de fondation de 854 montre quel était son esprit de prévoyance et sa religieuse déférence aux prescriptions canoniques.

On verra bientôt comment, au moment du péril, il sut défendre sa ville épiscopale.

Avant d'en venir à ces jours de deuil, j'ai encore à rappeler quelques beaux et pacifiques souvenirs.

Grâce aux éminentes qualités de ses pontifes, l'Église d'Orléans jouissait d'une haute renommée de science et de sainteté.

Elle en recueillit, en l'année 848, un éclatant témoignage.

Le traité de Verdun avait assuré à Charles-le-Chauve la possession incontestée des États qui lui étaient échus en partage. Il venait de remporter en Aquitaine une victoire signalée sur les pirates du nord, et les seigneurs de la province, si longtemps rebelles à son pouvoir, indignés de

(1) *Codex statutorum synodalium diœcesis Aurelianensis,* 1664, — *passim.*

(2) Voir cette charte *in extenso* dans Baluze, *Capitul. reg. Franc.*, t. II, col. 1460. *Appendix actor. veter.*, LXXIII. — V. aussi D. Bouquet, t. VIII, p. 517.

la lâcheté, de la trahison, peut-être, de Peppin leur duc, demandaient hautement pour roi leur courageux libérateur.

Charles jugea le moment favorable de consacrer par l'onction sainte son autorité royale, sous l'éclat de ce récent triomphe, et choisit, pour cette grande solennité, la cathédrale d'Orléans où, trente-deux ans auparavant, son père, Louis-le-Pieux et Ermengarde, sa première épouse, avaient été sacrés par le pape Étienne IV, et où, dans des temps plus lointains encore, les vieux rois d'Orléans, fils de Clovis, avaient, sur leurs fronts chevelus, reçu le saint chrême et la couronne des Francs (1).

Le sacre de Charles-le-Chauve, par Wenilon, archevêque de Sens, fut en effet, pour notre ville, une imposante cérémonie. Les suffragants de la province assistaient leur métropolitain : les grands et les évêques se tenaient auprès du roi; le peuple applaudissait au vainqueur des Normands, et les seigneurs d'Aquitaine, venus à Orléans pour apporter au prince l'hommage de leur fidélité peu constante, saluaient de leurs acclamations la consécration de son pouvoir (2).

Par une étrange singularité historique, c'est le roi lui-même qui, dans une circonstance à la fois grave et douloureuse, nous a transmis ces détails.

Wenilon, comblé de ses bienfaits (3), l'avait indignement trahi en 858. Seul de tous les prélats français, il avait favorisé l'invasion de Louis-le-Germanique, appelé par quelques seigneurs rebelles; il lui avait ouvert les portes de

(1) Ives de Chartres, lettre 189.

(2) Eudes en 890, Robert en 994, Louis-le-Gros en 1109, furent également sacrés à Orléans.

(3) Wenilon ou Guenilon, simple clerc de la chapelle de Charles-le-Chauve, avait été en 841 élevé par lui, du consentement des évêques de la province, au siége métropolitain de Sens.

sa ville épiscopale, et, dans un conciliabule d'évêques à demi-étrangers, présidé par lui-même au palais d'Attigny, il avait osé mettre en délibération la déposition de Charles et l'élévation de Louis, son frère, au trône.

Mais une prompte réaction s'était faite en faveur du roi. Louis et ses partisans avaient pris la fuite, et l'année suivante (859), au concile de Savonnières (*Saponarias*), devant quarante archevêques et évêques des douze provinces de France, d'Agius (d'Orléans), de Loup (abbé de Ferrières), etc., le roi, assisté de ses deux neveux, fils de Lothaire, accusait Wenilon de haute trahison et demandait, à son tour, sa mise en jugement devant ses pairs.

Cet acte solennel d'accusation a été conservé par l'histoire ; Charles y rappelle les bienfaits dont il a comblé Wenilon ; le traité de Verdun accepté et juré par tous ; les serments de fidélité prêtés en ses mains par les grands, les évêques et Wenilon lui-même ; puis, interpellant avec une légitime indignation cet archevêque infidèle :

« ..... Il n'a pas seulement reconnu mes droits, il ne
« m'a pas seulement donné sa foi, il a fait plus encore :
« c'est lui, Wenilon, qui, sur le libre vœu et aux una-
« nimes acclamations des évêques de mon royaume, dans
« sa propre circonscription métropolitaine, dans la ville
« d'Orléans, dans la basilique vénérée de Sainte-Croix, m'a
« sacré roi selon les rites antiques, a versé l'huile sainte
« sur mon front, et, la couronne posée sur ma tête, le
« sceptre royal en ma main, m'a fait asseoir sur le trône,
« pour le gouvernement des peuples (1). »

(1) « .... *Sed et post hoc, electione sua, aliorumque episcoporum, ac cæterorum fidelium regni nostri voluntate, consensu et acclamatione, cum aliis archiepiscopis et episcopis, Wenilo in diœcesi suo, apud Aurelianis civitatem, in basilica Sanctæ Crucis, me secundum traditionem ecclesiasticam regem consecravit, et in regni regimine chrismate*

Devant un tel témoignage, on s'explique difficilement que plusieurs de nos annalistes (La Saussaye, Lemaire, Symphorien Guyon) aient placé cette solennité en l'année 841, sous l'épiscopat de Jonas.

Le roi n'indique aucune date, à la vérité; mais il ressort évidemment de ses paroles que son sacre fut postérieur au traité de Verdun, dès lors à l'année 843, et qu'il eut lieu conséquemment sous l'épiscopat d'Agius. Les annales de Saint-Bertin précisent l'année 848, et la justifient par la présence à Orléans des seigneurs d'Aquitaine, après la défaite des Normands. (1) J'ai suivi cette indication,

sancto perunxit, et diademate atque regni sceptro in regni solio sublimavit... » (*Libellus proclamationis Domni Caroli regis, apud Wenilonem archiepiscopum Senonum,* art. II. — D. Bouquet, t. VII, p. 153.)

C'est à la suite de cette véhémente apostrophe que Charles laisse échapper ces étranges paroles, tant de fois reprochées à sa mémoire, et qui, sorties de la bouche d'un prince jeune, fier, et certainement éclairé, témoignent de la confusion d'idées qui régnait alors sur la nature et les limites des pouvoirs :

« ... *A qua consecratione vel regni sublimitate supplantari vel projici a nullo debueram, saltem sine audientia et judicio Episcoporum quorum ministerio in regem sum consecratus, et qui throni Dei sunt dicti, in quibus Deus sedet, et per quos sua decernit judicia; quorum paternis correptionibus et castigatoriis judiciis, me subdere sum paratus, et in præsente sum subditus...* » (*Libellus,* etc., art. II.) « ... Des droits nés de cette consécration, de ce trône où je suis monté, nul n'avait pouvoir de me dépouiller, avant que je n'eusse été entendu et jugé par les évêques, dont l'onction sainte m'avait conféré le pouvoir royal. Ils sont les trônes de la sagesse de Dieu, et Dieu, par leur bouche, prononce ses arrêts suprêmes. A leurs réprimandes paternelles, à leurs châtiments souverains, je suis toujours prêt à me soumettre, et en ce moment encore, je les accepte par avance... »

(1) *Dani Burdigalam Aquitaniæ, judæis prodentibus, captam depopulatamque incendunt ; Aquitani desidia, inertiaque Pippini coacti, Carolum petunt, atque in urbe Aurelianorum pene omnes nobiliores cum Episcopis et abbatibus in regem eligunt, sacroque chrismati delibutum*

acceptée d'ailleurs par la plupart des historiens modernes (1).

Charles-le-Chauve vint bien à Orléans en 841 ; mais il n'y séjourna pas, et en repartit aussitôt pour Nevers, et de là pour Bourges (2).

Une importante mission confiée à notre évêque dans son propre diocèse, quelques années après le sacre et trois ans avant la trahison de Wenilon, lui permit de donner un nouveau témoignage de sa prudence et de sa fermeté habituelles.

Le silence gardé par nos annalistes, sur ce grave épisode de la vie d'Agius, me force d'entrer dans quelques détails.

La conservation des biens donnés par la piété des fidèles aux églises et monastères était, en ces temps de désordre et de violence, une des vives et constantes préoccupations de l'épiscopat.

En vain, pour protéger ces propriétés contre la convoitise des gens de guerre, les conciles menaçaient les spoliateurs des plus terribles anathèmes; en vain, à de fréquents intervalles, les établissements religieux demandaient aux papes, aux rois, aux évêques, des diplômes confirmatifs, et plaçaient ainsi leurs domaines sous la protection des plus hautes autorités; la cupidité des grands éludait ces mesures protectrices.

Pillés durant la guerre, spoliés pendant la paix, les

et benedictione Episcopali solemniter consecrant. (*Ann.* BERTIN, ann. 858.)

(1) *Gall. christ.*, t. VIII, col. 1424. — M. Henri MARTIN, *Hist. de France,* t. II, p. 425. — M. l'abbé V. PELLETIER, *Les Évêques d'Orléans depuis les origines chrétiennes,* p. 33.

(2) NITHARD, *Hist.,* D. BOUQUET, t. VII, p. 18. A.

monastères, habituellement isolés au milieu des forêts ou des campagnes, en étaient réduits à se choisir pour défenseurs, sous le nom d'avoués (*advocati*), des hommes puissants ou en faveur, qui, d'ordinaire, faisaient payer cher leurs services, et parfois retenaient en jouissance, même en propriété, les biens qu'ils s'étaient chargés de protéger (1). Les générosités intempestives des abbés et les dépenses occasionnées par le service militaire dû au roi s'ajoutaient encore à ces causes de ruine, de telle sorte qu'avec l'apparence de domaines et de revenus considérables qui surexcitaient tant de convoitises, les pauvres moines, manquant souvent du nécessaire, vivaient, en réalité, dans la plus misérable détresse.

Les écrits du temps, les lettres de Loup de Ferrières et d'Hinckmar déplorent, avec une amère douleur, ces tristes conséquences des détournements ou de la spoliation des revenus monastiques.

De plus graves abus régnaient encore. Les rois carlovingiens s'étaient peu à peu attribué le droit de pourvoir aux abbayes vacantes; d'y nommer pour abbés des laïques, hommes de guerre ou favoris de cour; souvent même de réunir plusieurs communautés richement dotées sur la tête du même titulaire.

Nous verrons bientôt le célèbre Hugues, surnommé l'Abbé, allié à la famille régnante, jouir à la fois des abbayes de Saint-Aignan d'Orléans, de Saint-Martin de Tours, de Saint-Germain d'Auxerre, etc.

Quelques-uns de ces laïques savaient se contenter de la jouissance des biens, et laissaient aux soins d'un doyen, prêtre ou clerc, l'administration intérieure.

(1) *Gloss.* DUCANGE, au mot *Advocati.* — L'abbé ROCHER, *Histoire de l'abbaye de Saint-Benoît,* p. 63.

Mais d'autres ne craignaient pas de venir s'installer avec leurs familles et leur suite dans les établissements monastiques, et y réglementer, à leur guise, les religieux et les choses saintes.

Les évêques s'élevaient avec douleur contre de telles énormités; les conciles jetaient des cris d'indignation; l'Église lançait ses foudres spirituelles.

« ..... Des choses lamentables, horribles à entendre, « désolantes à redire, sont venues à notre connaissance, » s'écriaient, en 845, les Pères du concile de Meaux; « contrairement à toute autorité, aux prescriptions des saints « pontifes, aux règles sacrées de l'Église chrétienne, des « laïques viennent s'installer en maîtres dans nos monastères réguliers, parmi les prêtres et les lévites, et statuent, à titre d'abbés, sur leur vie et l'accomplissement « de leurs devoirs (1). »

Et plus tard, au concile de Trosley : « ..... Aux jours « où nous vivons, des laïques, avec leurs femmes, leurs « enfants, leurs soldats, leur suite, leurs meutes de « chiens, osent pénétrer dans les monastères consacrés à « Dieu, y établir leur demeure, y gouverner à leurs caprices non seulement les religieux et les chanoines, « mais jusqu'aux vierges chrétiennes qui y vivent dans la « retraite... N'est-ce pas là l'abomination de la désolation « annoncée par les saintes Écritures ?... Les abbés doivent « être essentiellement des personnes religieuses, soumises « à la règle et à la discipline canoniques (2). »

(1) ... *Perventum est siquidem ad nos, quod auditu lugubre ac dictu nefas, actuque horribile ac nimis triste dignoscitur ; quia contra omnem authoritatem, contra patrum decreta, ac totius Christianæ religionis consuetudinem, in monasteriis regularibus, laïci in medio sacerdotum et levitarum... ut Domini ac magistri resideant, et velut Abbates de eorum vita et conversatione decernant.* (*Concil. Meld.*)

(2) ... *Nunc autem in monasteriis Deo dicatis monachorum, canoni-*

Tel était le triste état de choses auquel, en son diocèse, Agius était appelé à porter quelque adoucissement. Ces graves abus ne cessèrent qu'à l'avènement de la troisième race.

Hugues Capet et ses successeurs, soit par un louable sentiment de justice et de piété, soit pour concilier à leur dynastie naissante le puissant appui du clergé, rendirent alors aux établissements ecclésiastiques la gestion de leurs affaires et la jouissance d'une grande partie de leurs biens.

Puis, selon la triste évolution des choses humaines, cinq siècles après, l'abus reparut avec des formes plus adoucies, mais des effets non moins regrettables, dans la déplorable institution des abbés commandataires.

L'illustre abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire, au diocèse d'Orléans, avait échappé à quelques-unes de ces graves irrégularités; mais la détresse des religieux n'y était pas moins profonde. Ils s'en plaignaient douloureusement au roi, le suppliaient de prendre en pitié leur indigence, lui exposaient que les pillages des gens de guerre, les dépenses occasionnées par la crainte des Normands, les dons excessifs des abbés, etc., etc., absorbaient complètement les revenus de la communauté.

Charles aimait ce saint monastère, situé près de sa résidence de Germigny; il lui donnait de fréquents témoignages de sa munificence. C'était là qu'en 845 il avait conclu la paix avec Pépin, son neveu; il l'avait de nouveau visité en 847 (1). Les plaintes des religieux le touchaient, mais le remède était difficile.

corum, et sanctimonialium, Abbates laïci cum suis uxoribus, filiis et filiabus, cum militibus morantur et canibus... ista namque vere est abominatio desolationis... Censemus igitur ut Abbates sint religiosæ personæ et quæ religiosam noverint disciplinam... (Synodus apud Trosleium, c. XXVIII, ann. 909.)

(1) MABILLON, *Ann. bened.*, t. II et III. — L'abbé ROCHER, *Hist. de Saint-Benoît,* p. 81 et suiv.

L'abbé de Fleury jouissait d'une haute position. Sur la demande de Charles lui-même, Grégoire IV, par une bulle de l'an 834, lui avait donné la prééminence d'honneur sur toutes les communautés françaises soumises à la règle de Saint-Benoît. Raoul, titulaire actuel, était en même temps archevêque de Bourges, et c'était la faveur royale qui le maintenait en cette double fonction, dont le cumul ne cessa qu'en 859, sur les vives instances du concile de Savonnières (1).

Charles investit donc d'un caractère éminent ceux de ses conseillers auxquels il résolut enfin de confier l'examen de cette affaire, qui touchait à l'état général du royaume, et c'est avec le titre d'*envoyés royaux* (*Missi dominici*) que Wenilon, archevêque de Sens, Agius, évêque d'Orléans, Hildegaire, évêque de Meaux, et Bernard, abbé de Fossés, se transportèrent à Saint-Benoît-sur-Loire.

Les plaintes des religieux furent trouvées fondées. Les quatre envoyés royaux, jugeant alors que de simples palliatifs seraient insuffisants, prirent une résolution décisive, et soumirent au roi l'adoption d'une mesure qui devait désormais apporter une profonde modification dans la gestion des biens monastiques.

Ils proposèrent de diviser l'ensemble des propriétés de la communauté en deux portions ou menses complètement distinctes : la mense *abbatiale*, à la disposition de l'abbé; la mense *conventuelle,* affectée aux besoins des moines.

Le roi ratifia ces dispositions, et dans un diplôme du 25 septembre 855, il désigna nominativement les domaines spécialement destinés à l'entretien des religieux, avec défense formelle à l'abbé d'en rien distraire à l'avenir (2).

(1) *Concilium Tullense ad Saponarias,* c. XI; SIRMOND, t. III.

(2) Archives département., *Cartul. de Saint-Benoît-sur-Loire,* t. I,

Ainsi fut établie à Saint-Benoît la grande et fondamentale division qui, vers la même époque, fut appliquée aux importantes abbayes de Saint-Denys et de Saint-Germain-des-Prés, et devint peu à peu la règle universelle.

Je dois ajouter ici, pour ne rien omettre, que le nom d'Agius se trouve encore mentionné dans un ancien diplôme inscrit au cartulaire de l'abbaye de Saint Euverte et accepté par de savants auteurs (1).

Il est raconté, dans ce document, que Charles, roi des Francs et patrice de Rome, étant en son palais d'Orléans, voulut visiter les lieux vénérés de la ville, et se fit accompagner du pieux Agius, son évêque. Parvenus à l'église Sainte-Marie hors des murs, en laquelle reposait le corps de saint Euverte, l'évêque aurait fait au roi le récit détaillé des miracles par lesquels s'était manifestée la sainteté de son illustre prédécesseur, lors de son élection à l'épiscopat, lors de la consécration de sa cathédrale, lors aussi du transport de ses reliques à l'intérieur de la ville, au moment de l'invasion des barbares, puis de leur réintégration au lieu vénéré de sa sépulture primitive.

Le roi, profondément touché de ce récit, et désirant se concilier à lui-même la protection de ce grand serviteur de Dieu, aurait déposé de riches présents sur son autel, et fait don au monastère de deux domaines considérables : Baudreville en Beauce, et Sennely en Sologne.

Cette charte est datée d'Orléans, la quinzième année

p. 151, et t. II, f° 288. — D. BOUQUET, t. VIII, p. 544. — D. CHAZAL, *Hist. cœnobii Floriacensis,* t. I, l. IV, ch. XV. (Bibl. d'Orl., mss. 270 *bis.*)

(1) Ce diplôme est reproduit *in extenso* dans le *Gallia christiana,* t. VIII, p. 480 des documents. — Il est mentionné, avec quelques observations, dans la *Notice des diplômes et des chartes,* de l'abbé DE FOY, *Recueil Bréquigny,* t. I, p. 179. — La Saussaye (*Ann. eccl. Aurel.*) l'accepte comme authentique, et l'applique sans hésitation à Agius.

du règne de Charles-le-Grand, roi des Francs; elle porte les noms d'Agius, évêque d'Orléans et *abbé de Saint-Euverte;* de Rogeius, archevêque de Reims; de Deodatus, évêque de Soissons; de Jean, évêque de Troyes.

Nonobstant l'acceptation de ce diplôme par des savants dignes de respect, on ne saurait méconnaître qu'il n'y ait beaucoup à dire à l'égard des signatures qui s'y lisent et de plusieurs de ses énonciations, fort difficiles à concilier avec les dates et les faits constatés.

Cet examen serait ici peu opportun; je me bornerai donc à voir, en ce document, un incontestable témoignage du respect qui s'attachait au nom d'Agius, et du souvenir, pieusement conservé, de son dévoûment aux intérêts du diocèse.

Quelques mots me restent à dire des cruelles épreuves et des douleurs de son épiscopat.

Aucune calamité ne devait être épargnée à cette malheureuse époque, épuisée de guerres intestines, déchirée par le démembrement du pouvoir, et que les fléaux du ciel, joints aux désastres des invasions étrangères, accablaient de tous les maux à la fois.

On sait quels lamentables souvenirs les incursions des Normands ont laissés dans l'histoire du IX[e] siècle. Ces pirates, refoulés dans leurs climats glacés par l'épée de Charlemagne, semblaient avoir attendu la mort du vaillant empereur pour renouveler leurs pillages.

Poussés par l'amour de l'or, l'ardeur de la vengeance et le fanatisme de l'idolâtrie, ils s'étaient jetés d'abord, avec leurs barques à voiles, sur les côtes et les embouchures; puis, remontant peu à peu les fleuves, ils portaient, jusque dans les provinces centrales, la désolation et la mort.

Rien ne saurait donner idée de la terreur qu'inspiraient aux populations ces pillards à demi-sauvages, dont les courses périodiques durèrent plus de soixante ans. Les prêtres et les religieux fuyaient leurs monastères, emportant avec eux les reliques de leurs saints patrons; les habitants des campagnes, abandonnant leurs moissons et leurs chaumières, s'allaient cacher dans la profondeur des forêts. Le massacre et l'incendie marquaient les pas des pirates; et quand, après leur départ, les peuples éperdus sortaient de leurs retraites, ils trouvaient leurs églises et leurs maisons réduites en cendres, les vivres et les trésors enlevés, partout le désastre et la famine.

Dès l'année 843, les Normands, avec une flottille de soixante-sept barques, avaient surpris et pillé Nantes, et égorgé l'évêque aux pieds de son autel.

En 853 (1), ils remontèrent plus profondément le fleuve. Prévenus du danger, les religieux de Saint-Martin de Tours levèrent de terre les reliques vénérées du grand thaumaturge des Gaules, et sous la conduite de leur abbé Herbernus, s'acheminèrent en hâte vers Orléans.

Ils y trouvèrent Agius préoccupé des mêmes soins, mettant, lui aussi, en sûreté dans l'intérieur de la ville les restes de saint Euverte, trop en péril dans l'église de Sainte-Marie hors des murs, où ils étaient déposés.

Mais là ne se bornaient pas les sollicitudes du généreux évêque. De retour du concile de Soissons, où, avec quelques prélats éclairés, il avait fait triompher l'innocence de Burchardus (de Chartres); tandis que les religieux de Tours, ne se croyant pas en sûreté à Orléans, poursuivaient, avec leur précieux fardeau, leur marche vers Saint-

(1) Suivant d'autres en 854.

Benoît, et de là jusqu'à Auxerre; et qu'à leur exemple, les moines de Fleury quittaient aussi leur monastère, emportant sur un chariot, dans un coffre, les restes de leur saint fondateur, Agius et Burchardus relevaient le courage des Orléanais, armaient des soldats et des barques, et se disposaient à disputer énergiquement le passage du fleuve (1).

Leurs efforts furent couronnés de succès; les Normands n'osèrent braver ces préparatifs de défense. Après avoir pillé Tours et Blois, ils chargèrent le butin sur leurs barques et redescendirent la Loire.

Orléans fut cette fois épargné.

Mais ce repos ne devait pas être de longue durée. Les barbares se sentaient presque partout encouragés par la faiblesse de la résistance. La féodalité se constituait aux dépens de l'unité du pouvoir. Les vassaux, cantonnés dans leur jalouse indépendance, loin de venir en aide à la royauté, ne répondaient le plus souvent à ses appels que par une inertie coupable, quelquefois par une abominable coalition avec les hommes du Nord. Le roi luttait, mais sans succès, presque sans espoir.

Deux ans après, en 855 ou 856, les Normands reparurent; la terreur avait paralysé les courages et rendu sans doute impuissantes les exhortations d'Agius. Orléans fut pris. Le pillage et l'incendie commençaient; le digne évêque parvint encore à sauver sa ville des derniers mal-

(1) *Dani a Ligere consistentes usque ad Blesum castrum veniunt ipsumque incendunt, volentes inde Aurelianis pervenire, eadem patraturi. Præparantibus vero adversus eos navigia et bellatores Episcopo Aurelianensium Agio et Carnutum Burdiardo* (*Burchardo*) *ab intentione desistunt et inferiora Ligeris repetunt.* (*Ann.* BERTIN, ann. 854, — mieux peut-être 853.) — D. BOUQUET, t. VII, p. 76. — *Gallia christ.*, t. VIII, col. 1105.)

heurs. Au prix d'une forte rançon, il acheta le départ des pirates (1).

Enfin, en 865, tout une armée de Scandinaves, couvrant la Loire de ses barques, revint de nouveau se jeter sur Orléans. La lutte n'était plus possible; la ville, livrée au pillage, fut ensuite incendiée, les églises et les monastères dévastés et brûlés. La cathédrale seule échappa aux flammes et survécut, mutilée, à cet immense désastre (2).

L'invasion avait été si subite, que les titres les plus précieux des établissements ecclésiastiques ne purent même être sauvés (3).

Quarante barques, commandées par un chef nommé Baret, avaient été saccager Saint-Benoît, abandonné par les moines (4).

(1) *Anno Domini* 855, XIV *kal. maii Northmani Ligerim ingressi civitatem Aurelianis adeunt, prædantur et impune revertuntur.* (*Chronic. de Gestis Northman. in Francia,* D. BOUQUET, t. VII, p. 153.) — Les *Annales* de saint Bertin rapportent le même fait dans des termes presque identiques à la date de 856. — (D. BOUQUET, t. VII, p. 71). — Adrevald (*Miracul. sancti Benedicti*) le reporte en ces termes à l'an 853 : ... *Populata omni circumquaque regione, haud longo post superiora Ligeris amnis navibus expetentes Aurelianis perveniunt, captamque urbem auro distrahunt. Agio tunc temporis præfatæ urbis præsulatum gerente, sicque ad tempus recedentes,* etc. (D. BOUQUET, t. VII, p. 360.) — Quelques divergences existent donc entre les diverses chroniques, sur la date précise et même sur quelques circonstances de la première et de la deuxième invasion des Normands à Orléans ; j'ai cru devoir maintenir les faits, laissant subsister le désaccord entre les dates.

(2) *Anno Domini* 865 *Northmani residentes in Ligere cum magno impetu... Aurelianis civitatem et ecclesias cremaverunt præter ecclesiam Sanctæ Crucis quam flamma, cum inibi multum laboratum a Northmanis fuerit, vorare non potuit.* (*Chron. de Northm. Gestis,* D. BOUQUET, t. VII, p. 154.)

(3) Charte de Karloman en faveur de l'église de Sainte-Croix d'Orléans en 883. (D. LUC D'ACHERY, *Spicileg.,* t. VIII, p. 148.)

(4) ADREVALD, *Mirac. sancti Benedicti,* p. 75.

Agius paraît avoir peu survécu à cette effroyable dévastation de son diocèse.

Il souscrivit toutefois, en 866, aux actes du troisième concile de Soissons, et semble même y avoir personnellement assisté (1).

Il n'assista pas en 867 au concile de Troyes, et s'y fit représenter, comme je l'ai dit plus haut, par Emmo, son archidiacre.

Puis, après ces derniers actes de sa carrière épiscopale, sa trace se perd et disparaît.

Revint-il, avec son peuple, déblayer ces ruines amoncelées, et préparer l'œuvre de restauration de Wauthier, son successeur?

Succomba-t-il à ses fatigues et à sa douleur? L'histoire, qui nous a transmis de précieux détails sur sa vie, est muette sur le jour et le lieu précis de sa mort (2).

Quoi qu'il en soit, les faits dont déposent les documents authentiques et contemporains permettent, avec quelque droit, de reconnaître qu'Agius fut un des pieux et savants évêques de son époque : *vir eximiæ pietatis et doctrinæ,* dit Boulay (3); gardien vigilant de la discipline, non moins que des intérêts de son église. En un temps de désordre et de violences, il fut de plus un fidèle conseiller du prince, défenseur de son pouvoir contre les usurpations des grands, athlète de la justice et du droit en faveur des petits et des faibles. Quand le flot de la barbarie vint menacer sa ville

(1) SIRMOND, *Conc. ant. Gall.,* t. III, p. 280 et suiv.

(2) La souscription d'Agius au concile de Troyes, en 867, et la convocation du synode de Bou (près Chécy, Loiret), par Wauthier, son successeur, en 868, *seconde* année de son élévation à l'épiscopat, circonscrivent toutefois la date précise de la mort d'Agius entre des limites fort restreintes.

(3) *Historia univertatis Parisiensis,* t. I, p. 548.

épiscopale, il sut montrer qu'il était digne d'y commander, en ayant le courage de la défendre; puis lorsque, après tant de luttes et de sacrifices, il vit ses efforts frappés d'impuissance, son diocèse dévasté, ses églises incendiées, les vases sacrés et les riches présents des rois emportés par les pirates, ses prêtres et ses religieux dépouillés ou massacrés, il comprit que son jour était venu, qu'à d'autres était réservé de cicatriser tant de blessures, et le cœur brisé, il s'éteignit sur ces ruines.

II.

LA CHARTE DE FONDATION.

[854]

ÉTUDE.

Les détails qui viennent d'être rappelés dans la première partie de ce travail pourront jeter quelque lumière sur le diplôme que je dois maintenant apprécier, car dans ces vieux monuments du passé, les documents et les faits contemporains s'expliquent et se justifient l'un par l'autre.

Plusieurs mois s'étaient écoulés depuis le concile de Soissons, où Agius s'était rencontré avec l'évêque de Chartres, Burchardus, et depuis le jour où ces deux courageux pontifes, unissant leurs efforts, avaient fait reculer les Normands par leur énergique attitude, et préservé cette fois, du moins, Orléans des horreurs du pillage.

On espérait sans doute que les barbares, découragés par cet échec, porteraient ailleurs leurs ravages; et les

chanoines de Saint-Aignan, ramenés par cette sécurité passagère à leurs religieuses préoccupations, sollicitaient d'Agius, pour la translation de leur cimetière et la construction de la chapelle, le diplôme, objet de cette étude (1).

En voici le texte, que j'emprunte, ainsi que les notes qui l'accompagnent, à la savante lecture de M. Henri Bordier, revisée et annotée par lui sur l'original (2) :

« Anno incarnationis Dominicae DCCCLIIII, indictione II, anno etiam ordinationis XI, ego Agius, nullis praecedentibus (3) sed sola gratuita Dei miseratione Aurelianensis [civitatis] (4) episcopus, venerabilium canonicorum monasterii sancti Aniani

(1) Voir le *fac-simile* ci-joint.

(2) Cette charte, dit M. Henri Bordier, n'est pas demeurée inconnue aux habitants d'Orléans. Elle n'est même pas inédite, mais on ne la trouve que dans un volume très-rare : *Les Antiquités historiques de l'église royale de Saint-Aignan d'Orléans*, par R. Hubert, chanoine de Saint-Aignan (1661, in-4o). Le texte suivi par cet auteur est tiré, comme il l'indique, d'un cartulaire de l'église Saint-Aignan, et non point de l'original ; il diffère un peu du nôtre. Par un accident doublement rare, l'original offre à la première ligne une faute, un mot passé, et le cartulaire rectifie la faute en restituant très-convenablement le mot omis Il est probable que la charte avait été écrite en plusieurs originaux, et que celui qui a subsisté n'est pas le même sur lequel le cartulaire avait été transcrit. Il y a dans le cours de l'acte quelques autres différences légères que nous avons également notées. Enfin, pour les noms des témoins, qui sont au nombre d'une trentaine, fort difficiles à déchiffrer, la lecture de Dom Hubert a été tellement défectueuse que la plupart sont méconnaissables. (Henri Bordier, membre résidant de la Société impériale des antiquaires de France, t. XXIX des *Mémoires* de cette Société, p. 320 et suiv.)

(3) Le texte donné par le chanoine Hubert ajoute ici, avec raison, *meritis*, soit qu'il ait suppléé ce mot de lui-même, soit qu'il l'ait trouvé dans le cartulaire dont il s'est servi. (Cette note et les suivantes, relatives au texte latin, sont dues à M. H. Bordier)

(4) *Civitatis* est omis par Hubert. (H. B.)

nobilissimi confessoris Christi, quod est in orientali ejusdem civitatis parte constructum, rationabilem ac pernecessariam suscepi petitionem postulantium scilicet ut quia cymiterium in circuitu memorati monasterii per multa curricula annorum adeo jam tumulationibus decedentium refertum erat, ut vix quispiam sine effossione in Christo quiescentium inibi sepeliri posset, canonica auctoritate ac pontificali assensu eis in prospectu [ipsius] (1) monasterii super res scilicet ejusdem cappellam in honore praefati confessoris Christi licentiam construendi eo pacto concederemus ut ad exequiarum vel sepulturae officia ex hoc et in reliquum tam praetaxatis canonicis quam reliquis fidelium amplitudo et ambitus ipsius cappellae sufficere valeret (2). Quorum justissimis ac rationalibilibus petitionibus assensum praebere quam necessarium immo utilissimum judicantes, jam dictam cappellam ex sumptibus propriis funditus instaurandi licentiam concessimus atque quid eidem cappellae ex rebus propriis sibi videlicet a Deum timentibus peculiariter conlatis et gloriosissimi regis Karoli cautione praecepti confirmatis in dotem contulerint vel quomodo eam dotaverint subter indere dignum duximus. Dederunt igitur memorati canonici supradicti monasterii, pari voluntate eodemque consensu, suprascriptae cappellae ad illud lum (3)... ex rebus propriis, in pago Aurelianensi, in vicaria De-illa-Quinta, in prospectu Aurelianis civitatis, in loco nuncupante Villare, de vinea arpennos IIII, nec non et ultra Ligerim, in loco qui vocatur Camedollus, de prato arpennos II, seu et in tertio loco in eodem pago in vicaria Orcellensi similiter ex rebus propriis mansum I, habentem de vinea arpennos XIII, de terra arabili bunuarios XIII, atque in eodem loco unde in censum annuatim solvantur solidi X, cum casis, domibus, aedificiis, ortili,

(1) *Ipsius* est omis par Hubert. (H. B.)

(2) Dans Hubert : *videretur*. (H. B.)

(3) Ces deux derniers mots offrent quelque doute, parce que le scribe s'est repris en les traçant; mais il y a bien *illud lum*, avec un trait sur l'*m*, et il faut lire sans doute *illud luminare*. Le chanoine Hubert a lu, fort mal, *ad Unvalum*, et il a défiguré les noms de lieu qui suivent, en mettant *Illagunta* et *Cumedallas*, et plus bas *Bunt* au lieu de *bunuarios*. (H. B.)

puteo et viridigario, pascuis, perviis acdjacentiis (1), exitibus et regressibus vel quantumcumque in eodem loco eorum videtur esse possessio vel dominatio totum et ad integrum vel inexquisitum, eidem capellae ob amorem et honorem Dei tradiderunt atque delegaverunt, ita dumtaxat ut quia ex eorum sumptibus perfecta atque rebus propriis dotata est, semper absque alicujus interrogatione ejusdem monasterii abbatis ad divinum officium peragendum et obeuntium exequias procurandas in eorum jure dominatione et ordinatione consistat. Hujus vero institutio testamenti, quatenus in saeculis procurrentibus inviolabilem, immo interminabilem optineat vigorem, manu propria subter firmare ratum judicavimus, canonicorumque ejusdem monasterii nec non reliquarum nobilium personarum manibus roborari statuimus.

« Agius humilis episcopus hujus institutionis testamentum fieri decrevi et *subscripsi* (2).

« Theutgrimus *presbyter* et decanus *subscripsi*. Deusdedit diaconus *subscripsi*. Isembertus presbyter subscripsi. Vuarmundus presbyter *subscripsi*. Stephanus *presbyter subscripsi*. Berluhisus presbyter *subscripsi*. Joseph diaconus *subscripsi*. Gotofridus *indignus presbyter subscripsi*. Hayrmannus *diaconus subscripsi*. Frotgarius diaconus *subscripsi*. Urbanus *presbyter subscripsi*. Fulbertus *diaconus subscripsi*. Beringarius *subdiaconus subscripsi*. Stephanus clericus *subscripsi*. Raguisus presbyter *subscripsi*. Amator presbyter *subscripsi*. Gauzbertus *diaconus subscripsi*. Ratharius *presbyter subscripsi*. David *subdiaconus subscripsi*. Dagambertus subdiaconus *subscripsi*. Rodericus *subdiaconus subscripsi*. Ermenteus *clericus subscripsi*. Isembardus *clericus subscripsi*. Rodricus *clericus subscripsi*. Gendricus *clericus subscripsi*. Sarrus *cle-*

(1) Peut-être le scribe a-t-il voulu mettre *ad djacentiis* pour *ac adjacentiis*. (H. B.)

J'oserai différer ici d'opinion avec M. H. Bordier, et lire dans le texte : *adjacentiis*. (Note de l'auteur.)

(2) Les passages de ces souscriptions que nous mettons en *italique* sont écrits, dans l'original, en caractères tironiens. Nous les donnons avec la meilleure garantie en cette matière difficile, celle de M. Jules Tardif, qui a bien voulu aider à notre lecture. (H. B.)

ricus subscripsi. Emmo *clericus subscripsi.* Salomon subdiaconus *subscripsi.* Aclefredus subdiaconus *subscripsi.*

« Datum in mense januario, anno XIII (1) Christo auxiliante atque propitio regni domini nostri Karoli serenissimi regis, feliciter, amen. »

Le grand style de ce diplôme fait un véritable honneur à la chancellerie épiscopale d'Orléans à cette époque. On y retrouve comme un reflet de la haute impulsion donnée aux études littéraires par Théodulphe, et qui s'était maintenue sous Jonas, et sous Agius, dans les deux écoles de Sainte-Croix et de Saint-Aignan, fondées spécialement pour la ville.

Ce n'est qu'avec une certaine hésitation que j'en hasarde ici la traduction. Si je n'ai pu reproduire l'abondante ampleur de la période latine, je me suis du moins efforcé de rendre le sens fidèle et littéral du texte.

« L'an de l'incarnation du Seigneur DCCCLIIII, indiction II, XIe année de notre ordination, moi Agius, sans aucuns [mérites] antérieurs, mais par la seule et gratuite miséricorde de Dieu, évêque d'Orléans, j'ai reçu la juste et urgente requête des vénérables chanoines du monastère de saint Aignan, glorieux confesseur du Christ, construit à l'orient de la ville ; lesquels, attendu que le cimetière établi dans l'enceinte dudit monastère depuis longues périodes d'années est aujourd'hui tellement rempli de sépultures qu'aucune inhumation ne peut plus y être faite sans découvrir les restes de ceux qui y reposent en Jésus-Christ, ont sollicité de nous que, de l'autorité canonique et de notre consentement

(1) Les deux éléments de la date : l'an 854, indiction II, et l'an XIII du règne de Charles-le-Chauve, au mois de janvier, ne sont pas parfaitement d'accord. Ce devrait être la quatorzième année du règne ; variation dont la cause nous échappe et qui se reproduit dans bien d'autres actes du même temps (voy. les *Tables* de Bréquigny), mais qui n'infirme en rien l'authenticité de notre pièce. (H. B.)

épiscopal, permission leur fût donnée de construire, en vue de ce monastère et sur ses dépendances, une chapelle en l'honneur du confesseur du Christ, sous la condition que l'étendue de la chapelle et de son pourtour pût suffire dès à présent et à l'avenir aux funérailles et à la sépulture tant desdits chanoines que du reste des fidèles.

« Jugeant utile et même nécessaire d'accéder à ces justes et raisonnables demandes, nous avons autorisé lesdits chanoines à construire de leurs propres deniers ladite chapelle, et nous avons jugé à propos d'indiquer ci-après de quelle manière ils la doteraient, et quels biens ils lui attribueraient parmi ceux qui leur ont été donnés en propre par des hommes craignant Dieu, et leur ont été confirmés par l'autorité du diplôme de Charles, notre glorieux roi (1).

« Les chanoines dudit monastère ont donc, de leur même volonté et de notre égal consentement, pour l'amour et l'honneur de Dieu, transmis et délaissé, de leurs biens propres, à la susdite chapelle, pour son [*luminaire*], dans le territoire d'Orléans, en la vicairie de sa banlieue, en vue de la ville, au lieu appelé *Villare* (Villiers), IIII arpents de vignes; plus, de l'autre côté de la Loire, au lieu appelé *Camedollus*, II arpents de prés; plus, en un troisième lieu du même territoire d'Orléans, dans la vicairie d'*Orcellensis* (d'Orcelles?), aussi de leurs biens propres, un domaine contenant XIII arpents de vignes, XIII bonniers (2) de terres arables, et dans le même lieu, un cens annuel de

(1) Cette dotation préalable était prescrite par le quatrième concile d'Orléans, sous l'épiscopat de Marcus, en 541 : « Si quelqu'un possède ou veut avoir, sur son domaine, un oratoire, il doit avant tout lui affecter des terres suffisantes et des clercs qui remplissent leur ministère, afin que les lieux consacrés conservent le respect qui leur est dû. » *Si quis in agro suo habet aut postulat habere diœcesim, primum et terras ei deputet sufficienter, et clericos qui ibidem sua officia impleant, ut sacratis locis reverentia condigna tribuat.* (*Concil. Aurel.*, can. 4.) — Cette prescription se retrouve, comme on l'a vu ci-dessus (page 2, note), dans le canon 46 du Concile de Kiersi (*Carisiacum*), ann. 858.

(2) Mesure agraire : terrain délimité par des bornes (*bonna*). (V. DUCANGE au mot *Bonnarium*.)

X sols à percevoir, avec les habitations, maisons, édifices, jardin, puits, verger, pâturages, chemins, dépendances, entrées et sorties (1), et tous autres droits de possession et propriété qu'ils puissent avoir en ce même lieu, en totalité et sans restriction ni réserve; de telle sorte que cette chapelle étant construite entièrement aux frais et dotée des propres biens desdits chanoines, relève à toujours, en ce qui concerne la célébration du service divin et les funérailles des morts, de leurs droits, autorité et juridiction, sans l'intervention de l'abbé, quel qu'il soit, de ce monastère.

« Et pour que les dispositions du présent acte aient force inviolable et à toujours dans les siècles à venir, nous avons jugé opportun de le confirmer de notre propre signature, et de le fortifier de celles des chanoines dudit monastère et d'autres nobles personnages.

« Agius, humble évêque, j'ai fait dresser l'acte de la présente fondation et je l'ai souscrit.

Theutgrimus, prêtre et doyen, j'ai souscrit; Deusdedit, diacre, j'ai souscrit; Isembertus, prêtre (2), j'ai souscrit; Vuarmundus, prêtre, j'ai souscrit, etc.

« Donné au mois de janvier l'an XIII de l'heureux règne de notre seigneur Charles, sérénissime roi, par la protection et le secours du Christ. *Amen.* »

La charte dont le texte vient d'être mis sous les yeux du lecteur est l'un des beaux monuments écrits de l'époque carlovingienne qui soient parvenus jusqu'à nous. Elle réunit les divers caractères qui se rencontrent rarement à la fois dans les diplômes de ces temps reculés : l'incontestable authenticité, la parfaite conservation, la date certaine, la pureté de l'exécution graphique, le nombre des signatures autographes.

Les faits qu'elle constate et les souvenirs historiques qu'elle rappelle ajoutent encore à sa valeur.

(1) Voir DUCANGE au mot *Exitus*.

(2) Voir ci-après, pour Isembertus, page 43 (note).

Elle doit être étudiée sous ces différents aspects.

1° *Observations paléographiques* (1). — La charte est écrite sur beau vélin de 61 centimètres de hauteur sur 45 de largeur, plus une marge de quelques centimètres au pourtour, plus étroite sur les côtés latéraux.

Elle est à peine entamée de petites déchirures à deux des angles opposés, et marquée de légères taches d'humidité.

Quelques annotations de diverses époques, non reproduites au *fac-simile,* se lisent au revers.

D'abord, en lettres capitales d'une époque peu éloignée de celle du diplôme :

HAEC EST CHARTA S. ANIANI 854.

Puis un peu plus bas, en caractères ordinaires :

Capella S. Aniani.

Puis en travers, et en écriture moderne :

N° 40. Immunités.
Permission donnée par Agius, évêque d'Orléans,
aux chanoies de Saint-Aignan, de construire ung cemitière.

854

Concession de Gilles, évêque
d'Orléans, pour le cimetière
de la chapelle de St Agnan
appart^t à diocèse d'Orléans.

854

Nulle trace de sceau, ni de queue de parchemin ou d'attache. Très-peu d'évêques se servaient de sceaux à cette époque; la plupart n'avaient encore que des anneaux (2).

(1) Voir le *fac-simile* ci-joint.

(2) Le plus ancien sceau d'évêque reproduit par les Bénédictins est

Le texte, composé de treize lignes, est en belle cursive du IX[e] siècle, d'une élégance et d'une pureté remarquables. Un grand nombre de lettres sont si bien formées qu'on les prendrait pour des minuscules.

Par une disposition fort gracieuse, empruntée aux inscriptions romaines de la belle époque, la hauteur des lettres diminue progressivement à chaque ligne.

Les lettres de la première ligne ont 5 millimètres de haut, et décroissent de l'une à l'autre jusqu'à la huitième, dont les lettres n'ont plus qu'un millimètre et demi.

Les lignes, d'une parfaite rectitude, sont espacées entre elles, les cinq premières de 25 millimètres, les autres de 20.

La diphtongue *œ* n'est pas liée, mais écrite en deux lettres distinctes.

Nulle ponctuation; les chiffres romains inscrits dans le texte sont seulement suivis d'un point; deux points suivent d'ordinaire les abréviations finales.

Au bas du texte est la signature de l'évêque, formant avec sa souscription une ligne complète en lettres capitales de 6 millimètres de hauteur, entremêlées de quelques onciales (2). Cette ligne est terminée par l'abréviation, en caractères tironiens, du mot *subscripsi* (3).

celui que Roricon, évêque de Laon, suspendit à un diplôme de 961. — (N. DE WAILLY, *Éléments de Paléographie*, t. II, p. 215 et 216.)

(2) L'écriture onciale est une écriture majuscule dont les lettres offrent des contours ordinairement plus arrondis que ceux des capitales proprement dites.

(3) Les caractères tironiens ou *notes tironniennes* étaient une écriture en signes abréviatifs dont l'invention est attribuée à Ennius et à *Tullius Tiro*, affranchi de Cicéron. C'est à l'aide de cette sténographie antique que furent recueillis les discours de saint Augustin. Elle fut très en usage dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, et cessa peu à peu d'être employée vers le IX[e] siècle. (N. DE WAILLY, *Éléments de Paléographie*. — D. CARPENTIER, *Alphabetum Tironianum*.)

Puis au bas de la souscription épiscopale, et à une distance, je dirais presque respectueuse (30 millimètres), se lisent les vingt-neuf signatures du doyen, du sous-doyen (1), des chanoines et personnes notables, la plupart écrites en cursive allongée, quelques-unes en minuscules. Elles sont généralement tracées avec soin.

Chaque signature est précédée d'un trait perpendiculaire, contourné en forme de thyrse, et suivie de la qualification du signataire, prêtre, diacre, sous-diacre ou clerc, puis du mot *subscripsi*, presque toujours en caractères tironiens; enfin, pour plusieurs, d'un paraphe.

Les signataires sont au nombre de trente : l'évêque; dix prêtres, y compris le doyen et le sous-doyen, six diacres, six sous-diacres, sept clercs.

Une dernière ligne en cursive, au bas des signatures, mentionne la date de l'acte, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Faits historiques rappelés dans le diplôme. — Divers faits d'ordre général, énoncés dans la première partie de ce ce travail, se trouvent rappelés dans le diplôme. J'en indiquerai seulement quelques-uns; le lecteur suppléera facilement aux autres.

1° L'absence du nom et de la souscription de l'abbé, le silence non moins significatif gardé à son égard dans un

(1) Les savants qui, avant moi, se sont occupés de ce diplôme n'ont reconnu, parmi les signataires, qu'un seul des dignitaires du chapitre, le doyen *Teutgrimus*. J'ai cru toutefois distinguer très-nettement dans l'intérieur du paraphe qui suit le nom du prêtre *Isembertus*, les mots *et sub*, qui ne m'ont pas semblé être l'abréviation de *subscripsi*, mais plutôt de *et sub-decanus, sous-doyen*. Cette appréciation se trouve d'ailleurs justifiée par le rang qu'occupe le nom de ce chanoine dans la série des signatures. J'ose donc maintenir ici cette lecture, bien qu'elle ait paru échapper à mes éminents prédécesseurs.

document officiel, où l'évêque et les chanoines stipulent, en faveur du chapitre, des priviléges qui amoindrissent d'autant les prérogatives abbatiales, doivent d'abord être signalés.

A ce moment, en effet, l'abbaye de Saint-Aignan avait à sa tête un de ces abbés laïcs à qui la faiblesse des rois carlovingiens livrait l'administration, et surtout les revenus des monastères, et qui, tout en paraissant se glorifier d'un titre canonique si étranger pourtant à leurs habitudes, abandonnaient à un doyen ecclésiastique la gestion des choses intérieures et surtout religieuses.

Depuis peu de temps seulement elle subissait ce régime. Durant les premières années de Charles-le-Chauve, elle obéissait encore à un abbé canoniquement élu, Lintbolde (1). A sa mort avait commencé la série des abbés laïques, guerriers ou princes, fort singulièrement placés, assurément, à la tête d'une collégiale de chanoines, mais qui portent, il faut le reconnaître, d'assez beaux noms dans l'histoire. C'étaient : Guillaume, comte d'Orléans; Robert Le Fort, duc de France; Hugues, surnommé l'abbé (fils de Conrad, comte d'Auxerre, et d'Adélaïde de France), vainqueur des Normands, mort à Orléans en 886, et inhumé à Saint-Germain d'Auxerre (2); puis ensuite, à titre purement honorifique, Hugues Capet, Robert, Henri Ier, etc., rois de France.

En 854, le monastère avait pour abbé laïque, soit Guillaume, comte d'Orléans, décapité à Senlis, soit Robert Le Fort, lesquels, suivant le droit réservé aux abbés, avaient nommé pour doyen Theutgrimus.

(1) HUBERT, *Antiquités*, etc., p. 82; — *Hist. manusc. de l'Orléanais*, t. I, ch. II; Bibl. publ., mss 436.

(2) *Annales Metenses et Vedastinæ*, 886; D. BOUQUET, VIII, p. 16, 80 et 709.

2° Le diplôme nous révèle les noms du doyen et du sous-doyen, les plus anciennement connus dans les annales de l'église Saint-Aignan : *Teutgrimus* et *Isembertus*. Une lacune considérable existe après eux dans la série de ces dignitaires. C'est seulement en 1025, sous le règne de Robert, qu'une charte de Mici désigne comme doyen de Saint-Aignan *Lœtaldus;* ce n'est également qu'en 1050 qu'apparaît un Geoffroy avec le titre de sous-doyen (1).

3° On attribue généralement au relâchement de l'antique discipline, occasionné par l'intrusion des abbés laïques, la sécularisation de la communauté elle-même. Aux moines réguliers avaient succédé des chanoines séculiers constitués en collégiale. Le nom de *monastère* fut toutefois conservé. Ce nouvel état de choses est constaté par plusieurs passages de notre charte.

4° On aura peut-être aussi remarqué les mots : *ad luminare* (*pour l'entretien du luminaire*), comme indication d'un des buts principaux de la dotation affectée à la nouvelle chapelle. Cette assignation des revenus ou redevances des églises à l'entretien du luminaire est très-fréquente dans les documents de cette époque. Le luminaire n'avait pas seulement alors pour objet de concourir à la pompe du service divin : il était d'une nécessité matérielle. Le mode de construction des églises, le petit nombre des ouvertures, les portes peu élevées, les fenêtres étroites, en forme de meurtrières, y répandaient peu de clarté. Il devenait indispensable de les éclairer presque constamment à l'intérieur.

5° Il serait difficile de ne pas attacher également quelque sens à l'affirmation, cinq fois répétée dans le diplôme, que la chapelle a été construite et dotée des *biens pro-*

(1) HUBERT, *Antiquités*, p. 94 et 116. Voir aussi ci-après, p. 67.

pres du chapitre : *ex rebus propriis*. Peut-être serait-il permis d'en conclure que la division des propriétés de la communauté en menses abbatiale et conventuelle, instituée, comme on l'a vu, à Saint-Benoît-sur-Loire en 855, existait déjà en 854 à l'abbaye Saint Aignan, et que les chanoines avaient, en propre, certains biens soustraits à la jouissance de l'abbé.

6° Je dois, à cette occasion, rectifier une erreur échappée au savant chanoine Hubert, si exact d'ordinaire en ce qui concerne son église : *La place où est maintenant construite l'église de Notre-Dame-du-Chemin,* dit-il, *fut donnée aux chanoines de Saint-Aignan par Agius, évêque d'Orléans, pour y être bâtie une chapelle et y être dressé un cimetière* (1).....

L'abbé Hubert fait erreur : le terrain sur lequel la chapelle fut construite et le cimetière transféré appartenait en propre au chapitre, et ne lui avait pas été donné par l'évêque. Les expressions de la charte sont, à cet égard, d'une netteté qui ne permet aucun doute : ..... *In prospectu monasterii, super res scilicet ejusdem.....*

Lieux nommés ou désignés. — Diverses localités sont

(1) *Antiquités de l'église Saint-Aignan*, etc., p. 139. Tout en rectifiant quelques inexactitudes échappées à l'abbé Hubert, je dois ajouter que son savant ouvrage m'a été du plus grand secours.

L'abbe Hubert, consciencieux historien, chantre et chanoine de Saint-Aignan, avait à sa disposition tous les titres du chapitre. Il a eu l'heureuse pensée de joindre à son *histoire,* sous le titre de *preuves,* la copie textuelle de la plupart des documents sur lesquels il s'appuyait; c'est à lui que nous devons de connaître aujourd'hui le texte de titres précieux dont les originaux ont disparu à l'époque de la révolution et depuis. Son exactitude et son érudition donnent à ces reproductions une véritable autorité.

nommées dans notre vieux diplôme : *Pagus Aurelianensis, vicaria de illa quinta, locus nuncupatus Villare, locus qui vocatur Camedollus, vicaria Orcellensis.....*

Aujourd'hui que tant d'efforts sont tentés pour rattacher à nos centres de population modernes l'antique topographie des Gaules, j'ai pensé qu'il y aurait aussi quelque intérêt à rechercher sous ces noms, effacés par le temps, quelques-unes de nos localités orléanaises.

Nul doute sur le *pagus Aurelianensis;* c'est bien le territoire dont Orléans est le chef-lieu (1).

Hubert, par une lecture inexacte, avait fait de la *vicaria* (2) *de illa quinta* un village imaginaire de *Illagunta*. Ducange nous est un meilleur guide à cet égard : *Quinta,* dit-il (3), *quintum milliare*, *Bannileuca*, en français *quinte* [banlieue de cinq milles]. Puis, après avoir rappelé que dans plusieurs chartes du Poitou, du Maine, de l'Anjou, etc., le mot *quinta* désigne fréquemment une étendue de cinq milles autour de la ville, il cite précisément, pour exemple, le diplôme d'affranchissement des serfs d'Orléans et de sa banlieue, donné par Louis VII en 1180, titre justement célèbre, dont l'original a malheureusement disparu de nos archives municipales : « ..... Tous les serfs « et toutes les femmes de condition servile appelés « hommes de corps, qui existent à Orléans et dans les « villages, bourgs et hameaux de sa banlieue, dans un

(1) *Pagus pars est regionis ; atque ut regio in pagos, ita pagi in villas, oppida et burgos tributi erant.* — Ducange, *Gloss.,* au mot *Pagus.*

(2) *Vicaria,* vicairie, viguerie, circonscription de ressort judiciaire ou de bénéfice ecclésiastique. — *Provinciæ in pagos,* dit Ducange (Gloss., v. *vicaria*), *pagi in vicaria dividebantur, quæ ex multis villis, seu vicis constabant.*

(3) Ducange, *Gloss.,* au mot *Quinta.*

« rayon de *cinq lieues* autour de la ville, à Meung, Gé-
« migny, etc., dépendants de la prévôté d'Orléans; en la
« mairie de Chécy, en la baillie de Saint-Jean-de-Braye,
« de Saint-Martin-sur-Loiret, au delà de la Loire, etc., à
« quelque terre qu'ils appartiennent, nous déclarons les
« affranchir et les libérer de tout joug de servitude, eux,
« leurs fils, leurs filles, et à toujours, etc. (1) »

La vicairie *de illa quinta, de cette quinte,* n'était donc autre chose que la vicairie de la banlieue (d'Orléans). Son rayon était de cinq lieues en 1180; le mot *quinta* semble indiquer qu'il était à peu près le même en 854.

Villare a naturellement pour homonyme français *Villiers,* nom fort commun dans l'Orléanais. Le *Villare* de la charte était situé dans la banlieue et en vue de la ville : *In vicaria de illa quinta, in prospectu Aurelianis civitatis.*

Or, en compulsant aux archives départementales les titres, malheureusement incomplets, du fonds Notre-Dame-du-Chemin, j'ai trouvé une déclaration d'hypothèque du 25 avril 1559, aux termes de laquelle « Fran-
« çois Delamarre, sergent collecteur des eaux et forêts,
« se reconnaît détenteur, du chef de Jehanne Challot, sa
« femme, d'un demi-arpent de vignes, ou environ, assis au

(1) *In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Ludovicus Dei gratia Francorum rex, cognoscens,* etc., *omnes servos et ancillas, quos homines de corpore appellamus, quicumque sint Aurelianis et in suburbiis vicis et villulis* infra quintam leucam *existentibus, in cujuscum que terra manserint, scilicet Magduni, Geminiaci, Chaani et aliis ad præposituram Aurelianensem pertinentibus, idem qui ad majoriam Caciaci, ad Ballivam Sancti Johannis de Braiis, ad Ballivam Sancti Martini supra Ligeritum et ultra Ligerim,* etc., *manumittimus, et ab omni jugo servitutis, tam ipsos, quam filios, filias que eorum in perpetuum absolvimus, et tamquam qui ingenui nati fuerint volumus permanere liberos... Actum publice Parisiis, anno 1180.* (Bibl. Imp., mss., fonds franç., 11988.)

« clos Gauthier, *près Villiers*, paroisse de Saint-Marc;
« lequel est, depuis longues années, chargé d'une rente
« foncière de 31 sols 3 deniers tournois envers l'église
« et fabrique de Notre-Dame-du-Chemin, *alias* la chapelle
« Saint-Aignan d'Orléans. »

Suivant un autre titre, du 5 janvier 1600, le même Delamarre « est condamné, par sentence, à délaisser à la fa-
« brique de ladite église un autre arpent de vignes, assis
« également à Saint-Marc, non loin de la première par-
« celle. »

Les titres antérieurs manquent au dossier.

Or, la paroisse Saint-Marc, dont le territoire touche aux murs d'Orléans, et dans laquelle la collégiale de Saint-Aignan possédait d'ailleurs de nombreux domaines, est bien dans la banlieue de la ville, et sous ses yeux, pour ainsi dire. Il est donc permis de croire que le Villiers, paroisse Saint-Marc, pourrait être le *Villare* de notre diplôme, et l'arpent et demi de vignes affermé en 1559 par baux emphythéotiques, les derniers restes des quatre arpents de vignes donnés, au IXe siècle, par le chapitre.

Les conjectures sont un peu moins précises en ce qui regarde *Camedollus*.

Il semble ressortir du texte que *Camedollus* était, comme *Villare,* situé dans la banlieue et à la vue de la ville, et n'était séparé de *Villare* que par la Loire : *Nec non et ultra Ligerim*..... Si cette appréciation est fondée, la désignation topographique de la charte s'appliquerait au territoire de Saint-Jean-le-Blanc et à la portion limitrophe de Saint-Denis-en-Val.

Or, dans un titre également conservé aux archives (1) et daté du 4 août 1583 : « Pierre Picard, vigneron à Saint-

(1) Archives du Loiret, série G, cure et fabrique de N.-D.-du-Chemin.

« Jean-le-Blanc, se reconnaît détenteur d'un arpent de vi-
« gnes, en une pièce, assis en ladite commune, au clos de
« la Cerisaie; lequel est chargé envers l'église et fabrique
« de la chapelle Saint-Aignan, *alias* Notre-Dame-du-Che-
« min, de 5 sols tournois de rente foncière. » En 1623, cette pièce avait été, par décret, amoindrie d'un tiercier.

Un autre titre, authentique aussi, du 21 mars 1754, constate qu'à cette date « Roulleau et sa femme étaient
« détenteurs d'un second arpent de vignes, sis au même
« clos de la Cerisaie, attenant à la fosse Arrault; lequel,
« le 21 février 1583, leur avait été loué par les marguil-
« liers de ladite église pour 199 ans, moyennant une
« rente foncière de 10 sols par an. »

Ces longs baux emphythéotiques, ces rentes modiques, qui révèlent un point de départ très-lointain, n'indiqueraient-ils pas, ici encore, que les deux arpents du clos de la Cerisaie, situés dans la banlieue d'Orléans, en vue de la ville, et séparés de *Villiers* par la Loire, pourraient être les deux arpents de prés sis au lieu de *Camedollus*, selon la charte? Le nom de Saint-Jean-le-Blanc, bien que fort ancien (1), n'est évidemment pas un nom primitif. Une autre dénomination l'a certainement précédé. *Camedollus* serait-il ce nom primitif, ou seulement celui d'une partie de ce territoire? Je laisse à de plus habiles et de plus heureux la solution du problème.

Quant à la *vicaria Orcellensis,* mes recherches ne m'ont fait rencontrer que d'incomplètes homonymies, et des inductions trop vagues pour y asseoir aucune affirmation.

(1) Des titres de l'Hôtel-Dieu d'Orléans donnent, en 1259, à la paroisse de Saint-Jean-le-Blanc le nom de *Sanctus Johannes de Albo.* (Archives de l'Hôtel-Dieu.)

Signataires du diplôme. — Un simple examen fait bientôt reconnaître que les signatures inscrites au bas de la charte n'y sont pas rangées au hasard, mais dans un ordre régulier et pour ainsi dire hiérarchique.

Au-dessous de la souscription de l'évêque, remarquable par l'ampleur et la beauté de ses caractères, se lit, au premier rang, celle du doyen; puis, dans la même ligne, celle du sous-doyen *Isembertus* et d'un prêtre, *Warmundus;* au dessous du doyen, au commencement des autres lignes, les prêtres; tout près des prêtres, mais un peu plus bas, les diacres; enfin, dans l'angle inférieur, à droite, les sous-diacres et les clercs.

Si cet ordre est réel, on pourrait en induire que *Warmundus,* inscrit au premier rang, et que nous retrouverons, dans quelques années, élevé au titre de doyen, comptait déjà parmi les dignitaires du chapitre.

Une seule signature, deux au plus, semblent faire exception à cette disposition hiérarchique.

Au centre de la première ligne, et pour ainsi dire à la place d'honneur, immédiatement au bas de l'évêque, entre le doyen et le sous-doyen, se lit le nom d'un simple diacre, *Deusdedit.* A quel titre ce clerc, d'ordre inférieur, occupe-t-il cette place éminente? Serait-ce un des notables personnages dont la présence est mentionnée à la fin du diplôme? un haut fonctionnaire épiscopal? un de ces diacres que la cour de Rome envoyait souvent en France à cette époque?

Je me bornerai à signaler la physionomie toute latine de ce nom porté par deux papes, puis à rappeler qu'en des temps très-rapprochés de celui-ci, un cardinal, *Deusdedit,* souscrivait à Rome une lettre du pape Pascal (1),

(1) Baluze, *Miscellanea,* t. V, p. 194.

et qu'un diacre romain, *Deusdabat*, venu, peu d'années auparavant, solliciter, au nom du souverain pontife, le secours du roi, avait obtenu pour le monastère de Saint-Médard de Soissons les corps de plusieurs martyrs (1).

Les recherches que j'ai faites, dans la première partie de cette étude, pour recueillir autour du nom d'Agius les souvenirs épars de son épiscopat, je les ai tentées également envers les vénérables personnages qui figurent avec lui dans le diplôme; mais, pour la plupart, nul écho n'a répondu à mon appel. Le silence du tombeau s'est fait sur leurs muettes signatures. J'ai pu, par de longues investigations, rattacher, à quelques-uns, d'incertaines similitudes de noms, des rapprochements hypothétiques de temps, de lieux ou de personnes; mais sur cette pente glissante des inductions, une prudente critique redoute, non sans raison, les écueils, et dans le doute, conseille de s'abstenir.

Il est toutefois cinq des signataires : *Warmundus, Emmo, David, Salomon, Gauzbertus,* qui, plusieurs années après, promus à leur tour aux dignités canoniales, reparaissent à nos regards, apportant un nouveau tribut de faits curieux, et d'intéressants détails de mœurs, constatés par leur grave coopération et leurs irrécusables signatures. Ces faits se reliant par de naturels rapports à ceux spécialement étudiés ici, je terminerai par eux la seconde partie de ce travail.

Le monastère de Saint-Aignan comptait alors, au nombre de ses propriétés, le domaine d'Épieds en Beauce, *villa*

(1) Eginhard, *Translation des saints martyrs.* — D. Bouquet, t. VI, pages 272 et 319.

Apiarias, in vicariâ Lodonensi (ou *Lodovensi*) (1). C'était, paraît-il, une mense importante, ayant des droits considérables et des serfs pour son exploitation.

Quelques années après les faits relatés en la charte d'Agius, Hugues, dit l'Abbé (2), homme puissant, allié à la famille régnante, déjà pourvu des abbayes de Saint-Martin de Tours et de Saint-Germain d'Auxerre, y joignait de plus, par la faveur royale, celle de Saint-Aignan d'Orléans.

Un peu plus tard encore, deux frères, d'un rang illustre (3), nés à Orléans l'un et l'autre, et possesseurs de domaines considérables dans la Beauce et le Gâtinais (4), Adalardus et Rainon, étaient promus, le premier à l'archevêché de Tours, le second à l'évêché d'Angers (5).

(1) *Lodonensi*, mss. Hubert et D. Housseau; *Lodovensi*, D. Bouquet.

(2) Hugues, dit l'Abbé, un des plus importants personnages du IXe siècle, était fils de Conrad, comte d'Auxerre, frère de Judith, mère de Charles-le-Chauve. Il eut lui-même pour frère Conrad, comte de Paris. Il mourut à Orléans en 886 et fut enterré à Saint-Germain d'Auxerre, près de son père et de sa mère Adélaïde. Quelques historiens, Hubert, Mézeray, etc., mettent sa mort en 887. Cette date paraît erronée. Une charte de Charles-le-Gros, en faveur du monastère de Saint-Germain, constate qu'il n'existait plus à la fin de 886. (*Annales Metenses et Vedastinæ*, D. Bouquet, t. VIII.)

(3) Plusieurs auteurs prétendent qu'ils étaient de sang royal. (*Gallia christiana*, t. IX, p. 352.)

(4) *Chronique d'Anjou*, par des moines de Marmoutiers. — D. Luc d'Achéry, *Spicilegium*, t. X, et D. Bouquet, t. IX, p. 27 et 28.

(5) La plupart des anciens historiens et de nos annalistes orléanais ont confondu ce Rainon, évêque d'Angers, avec Bernon, évêque d'Orléans au commencement du Xe siècle, et ont fait de Rainon un des évêques d'Orléans. Cette confusion est aujourd'hui péremptoirement rectifiée par une charte du comte Robert, relative à la restauration de la chapelle Saint-Clément, à Saint-Martin de Tours, à laquelle ont souscrit à la fois Rainon, évêque d'Angers, et Bernon, évêque d'Orléans. (*Gallia christiana*, t. XIV, pages 553 et 554.)

Pour des motifs qui ne sont pas venus jusqu'à nous, un échange eut lieu entre Hugues l'abbé et les deux prélats de 860 à 876.

Hugues, du consentement des chanoines, céda à Adalardus et à Rainon son frère, à titre précaire (*more precario*), c'est-à-dire à titre viager et moyennant une redevance (1), le domaine d'Épieds avec tous ses droits et dépendances, et, en compensation de cet abandon, les deux évêques cédèrent, au même titre et de leurs biens propres, à l'abbé Hugues et aux chanoines résidant dans le monastère, sept menses, avec les hommes et femmes de corps qui y étaient attachés, plus une chapelle en l'honneur de la vierge Marie, le tout sis à Bracieux, dans le territoire de Blois; ils devaient de plus payer, chaque année, pour le luminaire de Saint-Aignan et son hospice (*ad hospitale ejusdem sancti*) (2), 5 sols d'argent et plusieurs dîmes.

Les choses restèrent quinze à vingt ans dans cet état provisoire. Enfin, en 886, année de la mort de Hugues, ce puissant abbé se sentant sans doute près de ses derniers jours, obtint de Charles-le-Gros, par l'intermédiaire de Eudes, comte d'Orléans et plus tard roi de France, un diplôme confirmatif de ces cessions viagères. C'est dans cette charte, signée de Charles-le-Gros, et datée de Paris, le 6 des calendes de novembre 886, que j'ai puisé les détails qui précèdent (3).

(1) DUCANGE, *Gloss.*, au mot *Precaria.*

(2) Cette énonciation d'un hospice ou maison hospitalière, *Xenodochium*, au monastère de Saint-Aignan, mérite d'être remarquée.

(3) Voir le texte entier de cette charte (ainsi qu'il sera dit plus bas) dans l'*histoire de l'Orléanais* d'Hubert (mss. 436 de la bibliothèque d'Orléans) et dans D. BOUQUET (*Recueil des historiens de France*, t. IX, p. 351, etc.)

Or, avant cette confirmation, et pendant que les domaines, viagèrement échangés, étaïent en la jouissance réciproque des évêques et des chanoines, sous la seule foi de leur mutuel consentement, en l'année 876 ou 877, un grave et solennel événement s'était accompli.

Un serf nommé *Reginaldus* (1), né dans le domaine d'Épieds, et, à ce titre, homme de corps du monastère, aspirant à l'honneur des fonctions sacerdotales, avait été jugé digne d'y prétendre.

Les questions relatives au servage, cette atténuation de l'antique esclavage, occupaient une place considérable dans les préoccupations du moyen âge, et parmi ces questions, la promotion des serfs au sacerdoce était une des plus graves.

Les conciles et les rois avaient proclamé l'incompatibilité absolue du ministère ecclésiastique avec la condition servile. L'homme de corps jugé digne d'être admis au service des autels devait donc être, avant tout, affranchi ; mais il ne fallait pas que le respect dû à la religion couvrît abusivement l'intérêt ou la fraude. S'il advenait donc qu'un serf cauteleux ou fugitif, trompant la vigilance épiscopale, parvînt à entrer dans les ordres, sans avoir été au préalable affranchi, sur la revendication du maître son ordination était annulée, et il rentrait dans sa condition première (2). « Le caractère sacerdotal, » dit à cette occa-

(1) *Raginaldus*, selon D. HOUSSEAU.

(2) Voir dans BALUZE, t. I, p. 719, *Capitul. Carol. Magni et Ludov. Pii, collect. ab Angesiso*, l. I, c. LXXXII : *De ordinatione servorum : « Si quilibet servus dominum fugiens aut latitans adhibetur..... aut qualibet calliditate vel fraude ad gradus ecclesiasticos pervenerit, decretum est ut deponatur, et dominus ejus eum recipiat.* — Voir encore, page 1147, la lettre de Guillaume, évêque de Paris, qui en 1241 annula pour cause d'irrégularité de ce genre la promotion d'un serf à la tonsure cléricale.

En 1392, Jean Saudry, homme de servage de l'église Saint-Aignan,

sion Baluze, après Vadianus, « était ainsi moins indélébile « que celui du servage (1). »

Les évêques ne devaient donc élever au ministère sacré aucune personne de condition servile, avant qu'elle n'eût formellement justifié qu'elle avait été librement et sincèrement affranchie par ses maîtres légitimes.

Lorsqu'il s'agissait d'hommes de corps appartenant aux établissements ecclésiastiques, les formes étaient plus graves encore. La manumission devait être prononcée devant l'autel, et proclamée du haut de la chaire, en présence des prêtres et du peuple; et c'était après cette proclamation que le serf était promu aux ordres (2).

Certains modes d'affranchissement conféraient seulement la liberté restreinte: l'affranchissement dans les églises (*ante cornu altaris*) donnait la liberté pleine et absolue, le droit de tester et de conserver son pécule, et, comme on disait alors, le titre *de citoyen romain* (3).

C'est un de ces actes solennels de manumission, devant l'autel, que cinq des chanoines, signataires de la charte

ayant reçu la tonsure et couronne cléricales de l'évêque de Chartres, sans la permission du chapitre, fut privé, par sentence de l'official de l'évêque d'Orléans, de ce droit et privilége.

Le 22 septembre 1402, même décision, et par semblables motifs, de l'official d'Orléans, contre Mathieu Chambrie, homme de corps et de servile condition de la même église, qui *sans permission et furtivement* avait pris tonsure cléricale. (HUBERT, *Antiquités, Preuves*, p. 106 et 144.)

(1) BALUZE, t. I, p. 1146.

(2) Id., ibid., p. 719.

(3) *Qui in ecclesia manumittebantur cives romani fiebant, non latini, maximamque libertatem consequebantur, ex constitutione Constantini I. Cod. Théodos.* De manumiss. in eccl. *Ideo hæc clausula instrumentis libertatis apponi solet.* (Jérôme BIGNON, *Commentaires sur Marculfe.*)

de 854, confirmèrent de leurs signatures en 876, après l'avoir librement consenti avec tous les membres du chapitre.

L'imposante cérémonie de l'affranchissement dut s'accomplir en l'église même de Saint-Aignan, devant l'autel et en présence des frères de la communauté, *ante altare et præsentiam fratrum Sancti Aniani,* dit la charte.

L'archevêque Adelardus, à titre de possesseur en bénéfice, et d'accord avec Rainon (d'Angers) son frère, avait présenté la demande; les chanoines, comme propriétaires du domaine et de *l'homme de corps*, consentaient librement; l'abbé Hugues proclamait l'affranchissement.

En raison de ces circonstances, l'acte dut être dressé en plusieurs exemplaires; un seul paraît avoir survécu. Il était déposé au trésor de l'église Saint-Maurice d'Angers, et portait les signatures autographes de l'abbé Hugues, de l'archevêque et de nos six chanoines, devenus dignitaires du chapitre. Il fut copié dans le cartulaire de cette église, dit *Livre noir de Saint-Maurice,* sous le n° CXXVI, au f° 79. La charte de Charles-le-Gros (novembre 886), confirmative de l'échange, à titre précaire, du domaine d'Épieds, et que j'ai ci-dessus analysée, était également déposée au trésor de la même église, et fut aussi copiée dans son cartulaire, sous le n° XIV, au f° II, v°.

Vers le milieu du XVIIe siècle, M. l'abbé Arthaud, chanoine et archidiacre d'Angers, communiqua ces deux intéressants diplômes, alors inédits, à notre savant compatriote Hubert, qui les reproduisit intégralement dans le tome Ier, ch. II, de son *Histoire manuscrite de l'Orléanais,* aujourd'hui déposée à la bibliothèque publique d'Orléans (mss. 436).

Ces documents avaient d'autant plus d'intérêt pour le

docte historien, qu'ils constataient le fait que le célèbre Hugues avait été abbé de Saint-Aignan, et en donnaient la date.

Plus tard, les deux chartes furent publiées par Baluze (*Capitul.*, t. II, p. 1498), par D. Bouquet (*Recueil des historiens de France,* t. VII, p. 709, et t. IX, p. 351, d'après la copie de D. Estiennot), par Ducange (au mot *Manumissio*), etc.

Une copie manuscrite, due à Dom Housseau et à ses collaborateurs, existe en outre dans le tome I[er] de leur *Collection de documents relatifs à l'Anjou et à la Touraine,* sous le n° 102 pour la charte, *Libertas Rainaldi clerici,* et sous le n° 110 pour l'*Exemplar præcepti Caroli regis de villa Apiariis, sub Rainone episcopo.* (Bibliothèque impériale, département des manuscrits.)

Plusieurs variantes, quelques-unes assez importantes, se remarquent dans ces diverses lectures, tant manuscrites qu'imprimées.

D'après les renseignements que m'a obligeamment transmis M. Célestin Port, archiviste de Maine-et-Loire, le cartulaire de l'église Saint-Maurice d'Angers, dit *le Livre noir,* est irréparablement perdu; il a été brûlé en 1793. M. Marchegay, membre du Comité impérial des travaux historiques, qui s'occupe avec tant de zèle et de talent à recueillir les documents épars de l'histoire d'Anjou et à reconstituer ses anciens cartulaires, pense que les précieux originaux des deux chartes ont également péri à la même époque (1). Les copies faites antérieurement par de savants

(1) C'est pour moi un devoir et un bonheur d'exprimer ici à M. Marchegay toute ma reconnaissance de ses bienveillantes communications. Je lui dois les détails, que je viens de publier, sur les chartes originales conservées à l'église Saint-Maurice. Avec la plus gracieuse

religieux et ecclésiastiques les ont heureusement sauvées de l'oubli.

Nous devons donc à nos vénérables chanoines de Saint-Aignan, signataires à la fois de la charte de 854 et de la manumission de *Reginaldus*, la révélation précise des formes selon lesquelles s'accomplissaient, au IXe siècle, particulièrement en notre ville, trois importants épisodes de la vie publique d'alors : la fondation et la dotation d'une église, la transmission à titre viager des biens ecclésiastiques, l'affranchissement d'un serf pour le service des autels.

Il m'a semblé que ces intéressants documents, contemporains de la charte d'Agius, consentis et signés par les mêmes personnages, et relatifs au même établissement religieux, avaient, quoique déjà publiés, quelque droit de se retrouver réunis en cette notice.

J'ai analysé plus haut, dans ses principales dispositions, la charte confirmative de l'échange d'*Apiarias ;* je reproduis textuellement ci-après, après en avoir comparé avec soin les diverses lectures, le diplôme de manumission ecclésiastique que Baluze regardait comme un des plus précieux spécimens de ces actes solennels (1).

LIBERTAS RAINALDI CLERICI.

Cum christianissimus ac religiosissimus imperator Ludovicus, cœlestis protectionis ope suffragante, invictissimus, augus-

obligeance il a bien voulu de plus comparer mes copies manuscristes d'Orléans à celles d'Angers et de Paris, et m'éclairer de ses conseils sur le choix des meilleures lectures.

(1) J'ai suivi presque constamment la lecture de D. Housseau et celle de l'archidiacre Arthaud (reproduit par Hubert), qui paraissent avoir eu, l'un et l'autre, l'original sous les yeux. J'ai, au surplus, indiqué en note les principales variantes.

tus, sanctam matrem ecclesiam ad meliora instantissime subveheret, hoc et inter cætera devotionis suæ studia exhibuit ut usus valde insolitus atque reprehensibilis (1) qui dignitatem ejus magna ex parte fuscare videbatur, eo quod scilicet servilis et originariæ (2) conditionis personæ, contra statuta canonum, sacris divinisque mysteriis (3) eatenus applicarentur, suæ auctoritatis præcepto ab ea pellerentur, et qualiter dehinc hujuscemodi conditionis homines, ecclesiæ utilitati idonei reperti, nexui servitutis eriperentur, et ad hanc dignitatem promoverentur, una cum consensu pontificum et optimatum imperii sui, statuere procuravit; id ipsum quoque veneranda proles ejusdem imperatoris, invictissimus rex Karolus, pari voto honorificentiæ, sanctæ Dei ecclesiæ annuit.

Igitur ego in Dei nomine Hugo, misericordia Dei Abbas ecclesiæ gloriosissimi confessoris Christi Aniani, juxta memorati piissimi augusti præceptum, te clericum nomine Raginaldum, ex familia ejusdem Sancti Aniani progeniem ducentem, hoc est ex Apiariis villa, ante sanctum altare et præsentiam fratrum Sancti Aniani, una cum collubentia eorumdem fratrum et deprecatione Adalaldi archiepiscopi, qui jam dictam villam, Apiarias scilicet, in beneficium habet, a vinculo servitutis, ob amorem Domini nostri Jhesu Christi, ad cujus militiam eligeris, publice absolvo, civemque romanum instituo, ut ab hinc, Christo favente, in tuo jure et potestate consistens, ita vivas ingenuus civisque Romanus tanquam si a liberis ortus fuisses parentibus, et neque nobis neque successoribus nostris quidquam noxialis debeas servitutis, sed sub integra plenaque ingenuitate, quam propter sacri ordinis dignitatem accipere mereris, tempore vitæ tuæ permaneas : quatenus catena servitutis, cui nascendo hactenus obnoxius extitisti, per hanc absolutionem ereptus, securius liberiusque divinæ potentiæ, Domino adjuvante, famulari valeas. Ut vero absolutionis hujus titulus, pro reverendis cultibus venerabiliter celebratus, firmum omni tempore obtineat

(1) *Inolitus atque irreprehensibilis,* dans Hubert.
(2) *Angariæ,* dans Hubert.
(3) *Ministeriis,* dans Hubert.

vigorem, manu propria subter roboravimus, nobilissimoque Sancti Aniani clero astipulandum destinavimus.

☧ HUGO *abbas S.* (1)

ADALALDUS *archiepiscopus S*, WARMUNDUS *S*, EMMO *S*, DAVID *S*, MARTINUS (2) *S*, SALOMON *S*, GAUZBERTUS *S*.

Data III idus octobris (3), anno 1° regni Karoli (4) imperatoris.

J'ai essayé de traduire cette curieuse formule d'affranchissement.

Après avoir rappelé, dans un préambule solennel, par quels religieux motifs Louis-le-Pieux et Charles son fils, du consentement des évêques et des grands du royaume, avaient résolu que les hommes de condition servile, reconnus dignes d'être promus au ministère des autels, fussent affranchis des liens de la servitude et élevés à la dignité du sacerdoce, Hugues prononce la manumission de *Reginaldus* par ces paroles graves et sacramentelles :

« .... Donc, au nom de Dieu, moi Hugues, par la miséricorde divine, abbé de l'église d'Aignan, glorieux confesseur du Christ, conformément aux décrets de notre très-pieux et très-auguste empereur, devant le saint autel, en présence et du consentement de nos frères de Saint-Aignan, à la prière de l'archevêque Adaldus, qui tient en bénéfice notre domaine d'Épieds ; toi, clerc, du nom de Reginaldus, né en ce domaine et à ce titre homme

(1) L'*s* barré diagonalement est ici l'abréviation du mot *subscripsi*. — Dom Housseau, ou plutôt son collaborateur, a placé à tort cette abréviation *devant* chaque signature, en l'interprétant par *signum*.

(2) *Maranus* selon Hubert et D. Bouquet. Ce chanoine *Maranus* ou *Martinus* ne figure pas parmi les signataires de la charte d'Agius.

(3) III des nones de décembre selon Baluze. (*Capitul.*, t. II, p. 1498.) — III des nones d'octobre selon Hubert et D. Bouquet (t. III, p. 709).

(4) Charles-le-Chauve fut proclamé empereur le 25 décembre 875.

docte historien, qu'ils constataient le fait que le célèbre Hugues avait été abbé de Saint-Aignan, et en donnaient la date.

Plus tard, les deux chartes furent publiées par Baluze (*Capitul.*, t. II, p. 1498), par D. Bouquet (*Recueil des historiens de France,* t. VII, p. 709, et t. IX, p. 351, d'après la copie de D. Estiennot), par Ducange (au mot *Manumissio*), etc.

Une copie manuscrite, due à Dom Housseau et à ses collaborateurs, existe en outre dans le tome Ier de leur *Collection de documents relatifs à l'Anjou et à la Touraine,* sous le n° 102 pour la charte, *Libertas Rainaldi clerici,* et sous le n° 110 pour l'*Exemplar præcepti Caroli regis de villa Apiariis, sub Rainone episcopo.* (Bibliothèque impériale, département des manuscrits.)

Plusieurs variantes, quelques-unes assez importantes, se remarquent dans ces diverses lectures, tant manuscrites qu'imprimées.

D'après les renseignements que m'a obligeamment transmis M. Célestin Port, archiviste de Maine-et-Loire, le cartulaire de l'église Saint-Maurice d'Angers, dit *le Livre noir,* est irréparablement perdu; il a été brûlé en 1793. M. Marchegay, membre du Comité impérial des travaux historiques, qui s'occupe avec tant de zèle et de talent à recueillir les documents épars de l'histoire d'Anjou et à reconstituer ses anciens cartulaires, pense que les précieux originaux des deux chartes ont également péri à la même époque (1). Les copies faites antérieurement par de savants

(1) C'est pour moi un devoir et un bonheur d'exprimer ici à M. Marchegay toute ma reconnaissance de ses bienveillantes communications. Je lui dois les détails, que je viens de publier, sur les chartes originales conservées à l'église Saint-Maurice. Avec la plus gracieuse

religieux et ecclésiastiques les ont heureusement sauvées de l'oubli.

Nous devons donc à nos vénérables chanoines de Saint-Aignan, signataires à la fois de la charte de 854 et de la manumission de *Reginaldus*, la révélation précise des formes selon lesquelles s'accomplissaient, au IX[e] siècle, particulièrement en notre ville, trois importants épisodes de la vie publique d'alors : la fondation et la dotation d'une église, la transmission à titre viager des biens ecclésiastiques, l'affranchissement d'un serf pour le service des autels.

Il m'a semblé que ces intéressants documents, contemporains de la charte d'Agius, consentis et signés par les mêmes personnages, et relatifs au même établissement religieux, avaient, quoique déjà publiés, quelque droit de se retrouver réunis en cette notice.

J'ai analysé plus haut, dans ses principales dispositions, la charte confirmative de l'échange d'*Apiarias ;* je reproduis textuellement ci-après, après en avoir comparé avec soin les diverses lectures, le diplôme de manumission ecclésiastique que Baluze regardait comme un des plus précieux spécimens de ces actes solennels (1).

LIBERTAS RAINALDI CLERICI.

Cum christianissimus ac religiosissimus imperator Ludovicus, cœlestis protectionis ope suffragante, invictissimus, augus-

obligeance il a bien voulu de plus comparer mes copies manuscristes d'Orléans à celles d'Angers et de Paris, et m'éclairer de ses conseils sur le choix des meilleures lectures.

(1) J'ai suivi presque constamment la lecture de D. Housseau et celle de l'archidiacre Arthaud (reproduit par Hubert), qui paraissent avoir eu, l'un et l'autre, l'original sous les yeux. J'ai, au surplus, indiqué en note les principales variantes.

tus, sanctam matrem ecclesiam ad meliora instantissime subveheret, hoc et inter cætera devotionis suæ studia exhibuit ut usus valde insolitus atque reprehensibilis (1) qui dignitatem ejus magna ex parte fuscare videbatur, eo quod scilicet servilis et originariæ (2) conditionis personæ, contra statuta canonum, sacris divinisque mysteriis (3) eatenus applicarentur, suæ auctoritatis præcepto ab ea pellerentur, et qualiter dehinc hujuscemodi conditionis homines, ecclesiæ utilitati idonei reperti, nexui servitutis eriperentur, et ad hanc dignitatem promoverentur, una cum consensu pontificum et optimatum imperii sui, statuere procuravit; id ipsum quoque veneranda proles ejusdem imperatoris, invictissimus rex Karolus, pari voto honorificentiæ, sanctæ Dei ecclesiæ annuit.

Igitur ego in Dei nomine Hugo, misericordia Dei Abbas ecclesiæ gloriosissimi confessoris Christi Aniani, juxta memorati piissimi augusti præceptum, te clericum nomine Raginaldum, ex familia ejusdem Sancti Aniani progeniem ducentem, hoc est ex Apiariis villa, ante sanctum altare et præsentiam fratrum Sancti Aniani, una cum collubentia eorumdem fratrum et deprecatione Adalaldi archiepiscopi, qui jam dictam villam, Apiarias scilicet, in beneficium habet, a vinculo servitutis, ob amorem Domini nostri Jhesu Christi, ad cujus militiam eligeris, publice absolvo, civemque romanum instituo, ut ab hinc, Christo favente, in tuo jure et potestate consistens, ita vivas ingenuus civisque Romanus tanquam si a liberis ortus fuisses parentibus, et neque nobis neque successoribus nostris quidquam noxialis debeas servitutis, sed sub integra plenaque ingenuitate, quam propter sacri ordinis dignitatem accipere mereris, tempore vitæ tuæ permaneas : quatenus catena servitutis, cui nascendo hactenus obnoxius extitisti, per hanc absolutionem ereptus, securius liberiusque divinæ potentiæ, Domino adjuvante, famulari valeas. Ut vero absolutionis hujus titulus, pro reverendis cultibus venerabiliter celebratus, firmum omni tempore obtineat

(1) *Inolitus atque irreprehensibilis,* dans Hubert.

(2) *Angariæ,* dans Hubert.

(3) *Ministeriis,* dans Hubert.

vigorem, manu propria subter roboravimus, nobilissimoque Sancti Aniani clero astipulandum destinavimus.

☧ HUGO *abbas S.* (1)

ADALALDUS *archiepiscopus S*, WARMUNDUS *S*, EMMO *S*, DAVID *S*, MARTINUS (2) *S*, SALOMON *S*, GAUZBERTUS *S.*

Data III idus octobris (3), anno 1° regni Karoli (4) imperatoris.

J'ai essayé de traduire cette curieuse formule d'affranchissement.

Après avoir rappelé, dans un préambule solennel, par quels religieux motifs Louis-le-Pieux et Charles son fils, du consentement des évêques et des grands du royaume, avaient résolu que les hommes de condition servile, reconnus dignes d'être promus au ministère des autels, fussent affranchis des liens de la servitude et élevés à la dignité du sacerdoce, Hugues prononce la manumission de *Reginaldus* par ces paroles graves et sacramentelles :

« .... Donc, au nom de Dieu, moi Hugues, par la miséricorde divine, abbé de l'église d'Aignan, glorieux confesseur du Christ, conformément aux décrets de notre très-pieux et très-auguste empereur, devant le saint autel, en présence et du consentement de nos frères de Saint-Aignan, à la prière de l'archevêque Adalaldus, qui tient en bénéfice notre domaine d'Épieds ; toi, clerc, du nom de Reginaldus, né en ce domaine et à ce titre homme

(1) L'*s* barré diagonalement est ici l'abréviation du mot *subscripsi*. — Dom Housseau, ou plutôt son collaborateur, a placé à tort cette abréviation *devant* chaque signature, en l'interprétant par *signum*.

(2) *Maranus* selon Hubert et D. Bouquet. Ce chanoine *Maranus* ou *Martinus* ne figure pas parmi les signataires de la charte d'Agius.

(3) III des nones de décembre selon Baluze. (*Capitul.*, t. II, p. 1498.) — III des nones d'octobre selon Hubert et D. Bouquet (t. III, p. 709).

(4) Charles-le-Chauve fut proclamé empereur le 25 décembre 875.

de corps du monastère de Saint-Aignan, je t'affranchis publiquement du lien de la servitude, pour l'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à la milice duquel tu veux appartenir, et je t'institue citoyen romain, afin qu'à compter de ce jour, en pleine jouissance, par la faveur du Christ, de tes droits et pouvoirs, tu vives libre et citoyen romain, comme si tu étais né de parents libres. Ni à nous, ni à nos successeurs tu ne devras donc plus rien de servile, demeurant au contraire, durant tout le cours de ta vie, dans la pleine et entière *ingénuité* que tu as mérité de recevoir à cause de la dignité du sacerdoce. Délié ainsi par cet affranchissement de la chaîne de la servitude à laquelle tu étais soumis par ta naissance, puisse-tu, avec l'aide de Dieu, te consacrer avec plus de sécurité et de liberté au service de sa divine puissance. Et pour que le titre de cet affranchissement, accompli solennellement, en vue des fonctions sacrées, obtienne à toujours force et vigueur, nous l'avons ci-après confirmé de notre propre main, et soumis à l'assentiment du très-illustre clergé de Saint-Aignan.

 HUGUES, *abbé*, j'ai souscrit.

« ADALARDUS, *archevêque*, j'ai souscrit; WARMUNDUS, j'ai souscrit ; EMMO, j'ai souscrit ; DAVID, j'ai souscrit ; MARTINUS, j'ai souscrit ; SALOMON, j'ai souscrit; GAUZBERTUS, j'ai souscrit.

« Donné le III des ides d'octobre, année première du règne de Charles, empereur. »

Après avoir rappelé le souvenir du principal signataire du diplôme, puis étudié le diplôme lui-même, il me reste à parler du vénérable monument fondé par cette charte, et qui, à travers de longs siècles et des fortunes diverses, est parvenu jusqu'à nous.

IV

LA CHAPELLE SAINT-AIGNAN,

DEPUIS

ÉGLISE NOTRE-DAME-DU-CHEMIN.

[854-1868]

A l'entrée d'Orléans, du côté de l'est, au bord de l'antique route que suivirent son plus redoutable ennemi et sa glorieuse libératrice : — César, l'an 51 avant J.-C.; Jeanne d'Arc, le 29 avril 1429, — s'élève une vieille et modeste église, dont l'affligeant délabrement n'a pu complètement effacer le religieux caractère.

Son toit aigu domine les habitations voisines. Son abside semi-octogone, éclairée à chaque pan d'une large fenêtre en tiers-point, les sculptures de la renaissance qui décorent les restes mutilés de sa porte du nord, les niches, ornées de dais, attachées aux contreforts de sa façade occidentale, témoignent de sa première destination ; ses ouvertures murées, ses vitraux brisés, la scie et le marteau qui aujourd'hui résonnent à l'intérieur, montrent qu'elle a subi les ravages du temps et des hommes.

Cette antique église, assise au seuil de la cité, comme pour rappeler la pieuse maxime de nos pères (1), n'est autre que la chapelle Saint-Aignan fondée par Agius, et

(1) *Nisi Dominus custodierit civitatem, in vanum laboraverunt qui custodiunt illam :* Si Dieu n'est le gardien de la ville, en vain lutteront ses défenseurs.

devenue plus tard l'église paroissiale de Notre-Dame-du-Chemin.

Mille ans se sont donc écoulés depuis le jour où, selon l'usage d'alors, l'évêque planta la croix sur le terrain ; où le chapitre et son doyen *Theutgrimus* posèrent la première pierre de cette modeste chapelle, au pied de laquelle trente générations humaines sont venues prier et mourir.

Successivement agrandie au levant et au midi, ruinée, puis restaurée plusieurs fois, elle repose, en ses libages inférieurs, sur les constructions du IXe siècle. Un examen attentif permet, sans trop de difficultés, de dégager l'œuvre primitive de ses accroissements ultérieurs.

J'ai voulu tenter ce travail; j'ai laborieusement étudié ce qui subsiste encore de ce vieux monument, et ses titres mutilés déposés dans nos archives ; j'ai recherché quelques traces des événements divers qui, durant cette période dix fois séculaire, agitèrent des générations oubliées, et soulevé un coin du voile qui s'épaissit sur elles chaque jour.

Les graves motifs énoncés dans la charte de 854, pour la translation immédiate du cimetière, donnent lieu de croire que ce changement ne tarda pas à s'effectuer.

Quant à la chapelle, sa construction fut probablement un peu ajournée : la terreur qu'inspiraient, en ces années douloureuses les invasions périodiques des pirates du Nord, paralysait tous les travaux. Lors donc qu'en 865 les Normands, s'étant emparés d'Orléans, incendièrent ses maisons, ses monastères et ses églises, la chapelle Saint-Aignan, à peine commencée, n'eut peut-être pas à souffrir de ce désastre.

L'histoire ne nous dit pas qu'elle ait été atteinte par le terrible incendie qui en 998, au temps du roi Robert et sous

l'épiscopat d'Arnoul, détruisit une grande partie de la ville et l'église Saint-Aignan elle-même, bien que située hors des murs (1).

Du IXe siècle au XVe, quelques rares souvenirs nous sont parvenus des faits qui, dans ce long intervalle, concernent l'établissement religieux fondé en 854 par le chapitre.

Il était, comme l'on disait alors, *membre* de l'illustre collégiale sa mère, associé dès lors à ses glorieux priviléges : « L'église de Saint-Aignan, tant dans sa tête que dans ses « membres, appartient de toute antiquité, ou plutôt de « temps immémorial et *immédiatement,* à la sainte Église « romaine (2). »

Il est, à ce titre, spécialement mentionné dans les bulles des souverains Pontifes, conservatrices des biens et prérogatives du chapitre, gardées en ses archives : Alexandre III en 1162; Lucius III en 1183; Innocent III en 1207; Innocent IV, etc.; ainsi que dans les chartes épiscopales de Jean, évêque d'Orléans, en 1332 et 1333; de Gui de Prunelé en 1411, etc., etc.

Au XIe siècle, la chapelle Saint-Aignan n'était toutefois encore qu'une simple église rurale, située en dehors des murs, dans le bourg de Saint-Aignan, *in burgo Sancti Aniani,* à l'entrée de son cimetière, puis en un rayon plus étendu, au centre d'un riche vignoble arrosé par la Loire, et produisant, sur ce coteau baigné par le soleil du midi, un vin généreux, fort prisé des rois, des seigneurs et un peu aussi des chanoines. C'est ce que nous révèle un

(1) Raoul GLABER (*Historiæ,* lib. II, ch. 5).

(2) *Ecclesia Sancti Aniani Aurelianensis, tam in capite quam in membris, a tempore antiquissimo, tanto etiam quod ejus principii memoria non extitit, ad sacrosanctam Romanam Ecclesiam* nullo medio *pertinet.* (Charte de Jean, évêque d'Orléans, 1332, et autres.) — HUBERT, *Pr.* — Inv. des tit. du ch. St-Aign., Bibl. Imp., mss , fonds fr., 11994, etc.

curieux document conservé dans les titres du chapitre, et dont je dois dire quelques mots.

La puissante collégiale possédait un nombre considérable d'hommes et de femmes, de condition servile, attachés à ses vastes domaines. Bien que peu à peu elle les rendît à la liberté, conformément aux préceptes de la loi divine, et moyennant d'ailleurs certaines sommes ou redevances, elle en avait encore, bien longtemps après que Louis VII, par sa charte mémorable de 1180, eut affranchi tous ceux qui lui appartenaient, en ses terres d'Orléans, Meung, Chécy, etc (1).

Or, vers la moitié du XIe siècle, sous le règne de Henri Ier, un clerc de l'église Saint-Euverte, nommé *Leodegarius*, avait un frère, Adebrannus, serf du chapitre Saint-Aignan, et désirait vivement l'affranchir. Il savait que le chapitre possédait, près de notre chapelle, non loin du clos du Roi, vers le point où le chemin de fer descend aujourd'hui du faubourg Bourgogne à la Loire, une vigne nommée le clos des Arènes, dont une pieuse femme, *Logia*, lui avait fait donation vers 880, sous l'épiscopat de Wauthier, et qu'il désirait naturellement s'arrondir, en ce point si rapproché du monastère.

Léodegaire se trouvait précisément, lui aussi, proprié-

(1) « Le 16 décembre 1414, pardevant Jean Petit, notaire au Châtelet d'Orléans, vénérables personnes les doyen, chanoine et chapitre de l'église Monsieur Saint-Aignan, capitulants, etc., ont libéralement manumitté et affranchi Jehan Pourron, cardeur, demeurant à Orléans, fils de feu Jehan Pourron et de feu Marion sa femme, gens de la condition de ladite église, ensemble sa postérité et lignée à perpétuité, moyennant 32 sols parisis de rente annuelle et perpétuelle, plus contant et manuellement, 10 écus d'or pour subvenir aux affaires d'icelle église... »

Le 23 mai 1477, le chapitre affranchissait encore Étienne et Mathieu, de la paroisse de Marcilly-en-Villette, au quartier de Farges. (HUBERT, *Antiquités*, etc., *Preuves*, p. 113.)

taire, tout près de notre chapelle Saint-Aignan et du clos du chapitre, d'une autre vigne qu'il avait achetée d'un serf du roi, nommé *Radulfus* (Raoul). Il proposa donc aux chanoines d'accorder la liberté à son frère et à ses enfants, à toujours, moyennant que lui-même ferait abandon de sa vigne au chapitre. Cet arrangement souriait fort aux chanoines; mais il ne leur était loisible ni d'affranchir un de leurs serfs autrement que par la main du roi leur abbé, ni d'entrer en possession de la vigne d'un serf du roi, sans l'assentiment de son maître: c'est ce qu'ils répondirent à Léodegaire. On se mit donc d'accord, et on attendit de part et d'autre.

Sur l'entrefaite, le roi vint à passer par Orléans : trois membres du chapitre, le sous-doyen Geoffroy et deux prêtres, sont aussitôt délégués vers lui, et comme l'acquisition d'une vigne si bien à leur convenance, dit l'acte avec une charmante naïveté, tentait vivement les chanoines, *et quod vineas multum volebant habere in vicinia ecclesiæ,* ils firent présent au roi de trois onces d'or, pour obtenir son double consentement.

Une affaire si bien préparée ne pouvait manquer de réussir. Le roi accéda à tout, fit venir en sa présence le serf Adebrannus, Raoul son homme de corps et Léodegaire, accompagnés de nombreux témoins, et de sa main royale il affranchit Adebrannus. Raoul alors déclara délaisser la vigne à Léodegaire; Léodegaire déclara la délaisser à Saint-Aignan. Le roi ratifia cette double cession, pour le présent et à toujours, puis ordonna que les mêmes formalités fussent renouvelées en présence du chapitre assemblé. On se rendit donc au chapitre; on y raconta ce qui venait de se passer. Léodegaire renouvela son abandon; Raoul réitéra son adhésion, et ses trois fils, aussi présents, joignirent leur consentement à celui de leur père;

tous, dit le narrateur, se félicitant de cette cession faite à l'église.

Hæc autem facta sunt, dit-il en terminant, *in capitulo Sancti Aniani*. « Ceci fut fait dans le chapitre de Saint-« Aignan ; » ce qui peut naturellement expliquer pourquoi il y est parlé à plusieurs reprises et avec tant d'effusion de la joie qu'éprouvait Léodegaire à voir sa vigne passer en la possession du monastère, et comment il n'est pas dit un seul mot de la joie qu'il devait pourtant éprouver aussi, de voir son frère et ses neveux rendus à la liberté.

Et voilà comment le chapitre, en affranchissant un de ses hommes de corps et en arrondissant son domaine autour de notre chapelle, fit à la fois une louable action et une excellente affaire.

Cette page curieuse des mœurs du XIe siècle était conservée en original dans le trésor de l'église ; l'abbé Hubert 'a heureusement reproduite en entier dans les *Preuves* de son ouvrage (1). Mon savant collègue, M. Maupré, archiviste du Loiret, que je ne puis assez remercier de son affectueux concours, l'a cherchée en vain, à ma demande, dans le dépôt confié à ses soins ; il est à craindre qu'elle n'ait disparu comme tant d'autres.

Vers le XIIe siècle, la population s'étant accrue, notre chapelle funéraire s'était élevée au rang d'église paroissiale, sous le nom *d'église Saint-Aignan-le-Vieux* (*Ecclesia Sancti Aniani Veteris, quæ capella vocatur*) (2), nom sur lequel je reviendrai plus tard, pour en tirer une utile induction.

En vertu des prérogatives de l'abbaye, ses prêtres et

(1) HUBERT, *Antiquités*, p. 108 des *Preuves*.

(2) Bulle d'Alexandre III (1162), confirmative des exemptions du chapitre.

curés étaient nommés et institués directement par le chapitre, sans nulle intervention épiscopale (1); et l'évêque lui-même ne pouvait exercer, dans cette petite paroisse, les hautes fonctions de son ministère que sous réserve des immunités du chapitre (2).

Mais, par contre, gravitant ainsi dans l'orbite de la puissante collégiale, elle se trouvait parfois entraînée à sa suite dans de graves et douloureux débats.

Ainsi lui advint-il en 1209.

Philippe-Auguste voulait porter la guerre en Bretagne. Il prescrivit aux évêques et aux barons de se rendre à Mantes avec leurs hommes d'armes (3): Manassès de Seignelay, alors évêque d'Orléans, obéit à l'ordre royal. Mais Philippe, au lieu de se mettre à la tête de son armée, décide d'en confier le commandement au comte de Saint-Paul, son lieutenant: Manassès déclare alors que, s'il doit le service militaire, c'est au roi seul et en personne, et il se retire avec ses gens.

Le roi irrité saisit les biens temporels de l'évêque. L'évêque frappe son diocèse d'interdit.

Tout culte public est à l'instant suspendu; les cloches se taisent, les temples sont muets et déserts; un silence de mort règne dans Orléans. Seules au milieu de ce deuil,

(1) *In duabus ecclesiis Sancti Aniani et Sancti Germani, libere et absque alicujus contradictione et præsentatione, sicut hactenus, ita et deinceps liceat vobis substituere sacerdotes. Liceat etiam vobis in parrochialibus vestris ecclesiis vacantibus, uti consuetum est, et ab antiquis hactenus temporibus observatum, ponere sacerdotes ad succursum, qui donec conveneritis in personas idoneas, quæ institui debeant in eis, omnipotenti Deo famulentur.* (Bulle de Lucius III en faveur de l'église Saint-Aignan, 1183.) — Invent., etc., Bibl. Imp., mss. 1194, etc.

(2) Chartes de Guy de Prunelé et de Christophe de Brilhac, évêques d'Orléans (23 août 1411 et 14 mars 1510, avant Pâques).

(3) RIGORDUS, *De Gestis Philippi Augusti.* (*Recueil* DUCHESNE, t. III.)

la fière collégiale de Saint-Aignan et ses filles se déclarent protégées par leurs priviléges canoniques contre l'interdit épiscopal; et dans notre chapelle comme dans l'église-mère, le service divin est solennellement célébré, à haute voix, portes ouvertes, au son des cloches et des chants.

L'évêque, blessé dans les droits et la dignité de son siége, porte plainte au légat et au pape : le légat fulmine l'interdit contre la collégiale et les églises qui relèvent d'elle, excommunie le doyen, suspend le chapitre, et le condamne aux dépens. Appel du chapitre au souverain Pontife.

Innocent III occupait alors la chaire de Saint-Pierre; il écouta prudemment les uns et les autres, puis, avec une sage modération, leva l'excommunication prononcée par le légat, ordonna que satisfaction fut faite à l'évêque, et quant au fond même du débat, déclara que, tant que durerait l'interdit fulminé par Manassès, le service divin pourrait être célébré dans la collégiale et les églises reconnues pour ses membres, mais à voix basse, sans cloches, sans nul appareil et portes closes (1).

Peu après, ces difficultés s'arrangèrent, même entre Manassès et le roi.

Tout en conservant, avec une sorte de respect, son vieux nom patronymique, la chapelle Saint-Aignan changea plusieurs fois de vocable.

Nous l'avons vue désignée dans la bulle d'Alexandre III (1162), sous la dénomination *d'église Saint-Aignan-le-Vieux;* elle l'est ainsi encore dans les bulles confirmatives des papes Lucius III, en 1183, et Innocent III, en 1207.

(1) *Ex epistol. Innocentii III, PP.*, lib. I, ep. 190, etc.

Au XIV[e] siècle, son vocable n'est plus le même. Deux titres de Jean, évêque d'Orléans (1332-1335), lui donnent le nouveau nom de *paroisse Saint-Vincent de la chapelle d'Orléans* (*parocchia Sancti Vincentii de capella Aurelianensi*) (1).

Elle le portait encore en 1471. A cette date, une bulle de Sixte IV, du 5 des ides de mars, première année de son pontificat, déclare que les gens laïcs qui sont hors le cloître Saint-Aignan, en l'étendue *de la paroisse Saint-Vincent, autrement la chapelle de Saint-Aignan*, sont de la juridiction spirituelle de la collégiale.

Elle paraît même l'avoir conservé jusqu'après les guerres religieuses de la seconde moitié du XVII[e] siècle.

A cette époque, ainsi que nous le verrons plus tard, soit dans une pensée d'expiation des violences commises par les calvinistes contre les autels de la Mère du Sauveur, soit par tout autre motif qui nous échappe, la chapelle de Saint-Aignan sembla se vouer tout entière à ce culte toujours cher aux habitants d'Orléans. En même temps qu'elle devenait le siége d'une confrérie vénérée, sous le nom de *Notre-Dame-des-Joies,* elle délaissait complètement son nom historique pour la dénomination nouvelle de *Notre-Dame-du-Chemin*, qu'elle a gardée jusqu'à nos jours.

De 1569 à 1583, on lit encore dans les titres conservés aux archives : *Notre-Dame-du-Chemin*, alias *la chapelle Saint-Aignan*. Puis le nom de *chapelle Saint-Aignan* disparaît, dans les documents ultérieurs, et celui de *Notre-Dame-du-Chemin* prévaut seul, jusqu'à la suppression de la paroisse, en 1791 (2).

(1) HUBERT, *Antiquités* etc., *Preuves*, p. 125 et 127.

(2) Archives départementales, série G. Fonds de la fabrique et de la cure de Notre-Dame-du-Chemin.

Les modifications successives apportées au monument proprement dit furent moins fréquentes et moins absolues que celles de son vocable. Je vais essayer de suivre et de constater les changements effectués, à de longs intervalles, dans cette antique construction carlovingienne, depuis sa fondation, en 854, jusqu'à nos jours.

D'après ce que nous savons de l'architecture du IXe siècle, la chapelle Saint-Aignan devait, selon toute apparence, se composer, à l'origine, d'une nef unique, au plan quadrilatéral, éclairée de rares et étroites fenêtres, terminée au couchant par un pignon droit, au levant par un mur semblable, peut-être par une abside demi-circulaire, le tout extérieurement appuyé de quelques maigres contreforts.

Le nom *d'église de Saint-Aignan-le-Vieux* qu'elle reçut, ainsi que nous l'avons vu plus haut, au XIIe siècle, auparavant peut-être, et qu'elle conserva jusque par delà le XIIIe, révèle clairement que la construction primitive se maintint jusqu'à cette époque.

Ce nom d'*église Saint-Aignan-le-Vieux* n'avait évidemment d'autre sens que de faire contraste avec la collégiale de Saint-Aignan plus récemment reconstruite.

La collégiale, en effet, incendiée et renversée par les Normands en 865, réédifiée peu d'années après par Charles-le-Chauve, vers l'époque de la construction de la chapelle (1), détruite de nouveau par le terrible incendie de 898, était restée en cet état jusqu'à sa magnifique restauration par le roi Robert, et sa consécration par l'évêque Odolric, en 1029, au témoignage d'Helgaud (2).

La chapelle bâtie vers 854 était donc réellement, aux

(1) Hubert, *Antiquités*, p. 28.

(2) Helgaud, *Floria. vita Roberti Regis.*

XIe et XIIIe siècles, l'église *vieille* de Saint-Aignan, comparativement à la collégiale.

Et, pour le dire en passant, ce nom d'église *Saint-Aignan-le-Vieux* permettrait peut-être de supposer (contrairement à l'opinion non justifiée d'Hubert) (1) que dans cet antique sanctuaire furent déposées les reliques de Saint-Aignan, et l'office divin célébré, pendant les travaux de reconstruction du XIe siècle.

Tout semble donc indiquer que la construction d'Agius demeura debout, jusqu'au jour où, dans un admirable élan de patriotisme, les Orléanais, au début du siége de 1428, firent de leurs habitations, de leurs monastères et de leurs églises, l'héroïque sacrifice dont l'histoire a conservé le souvenir.

Le nom de la chapelle Saint-Aignan est inscrit en cette belle page de nos annales dont, après quatre cents ans écoulés, les habitants d'Orléans ont encore droit de s'enorgueillir :

« ..... Mirent telle diligence, les gens de guerre et citoyens d'Orléans, qu'ils bruslèrent et abbatirent, dedans la fin de ce mesme mois de novembre [1428], plusieurs églises qui estaient ès forsbourgs d'entour leur cité : comme l'église de Sainct-Aignan, patron d'Orléans, et aussi le cloistre d'icelle église qui estoit moult beau à voir; l'église Sainct-Michel, etc..... Et oultre plus bruslèrent et démolirent tous les forsbourgs d'entour leur cité..... qu'on tenoit que c'estoient les plus beaux forsbourgs de ce royaume. Mais, ce nonobstant, les abattirent et bruslèrent.... et ce par le vouloir et ayde des citoyens d'Orléans, afin que les Anglois ne s'y peussent loger.....

« ..... Et le mercredi vingt-neuvième jour d'iceluy mois de décembre, furent bruslées et abbatues plusieurs autres églises et maisons qui estoient encore demourées auprès d'Orléans,

(1) Hubert, *Antiquités*, p. 29.

comme..... Sainct-Euverte, *la chapelle Sainct-Aignan*, Sainct-Vincent-aux-Vignes, etc..... afin que les Anglois ne se pussent là loger, retraire et fortifier contre la cité (1)..... »

Il est toutefois peu vraisemblable que cette destruction douloureuse, et faite à la hâte, ait été absolue. On dut se borner à ce qui était nécessaire pour empêcher l'ennemi de se *loger, retraire et fortifier* dans l'église, c'est-à-dire à la démolition des charpentes et d'une partie des murs. C'est ce qui, du reste, ressortira plus clairement, ci-après, des travaux de restauration occasionnés, en 1617, par les dévastations des protestants.

Dix ans après la levée du siége, Charles VII, par lettres-patentes de 1439, accordait au chapitre un droit sur les gabelles, pour aider à la reconstruction de l'église Saint-Aignan ; les chanoines appliquèrent sans doute une partie de ces subsides à la réédification de leur chapelle ; et ce serait alors qu'auraient été construits le bas-côté du midi et les étroites chapelles du nord et que la nef principale aurait été couronnée, au levant, de l'abside à pans coupés qui subsiste encore aujourd'hui.

Les caractères architectoniques de Notre-Dame-du-Chemin, le plan polygonal du sanctuaire, la forme octogone des piliers, l'élévation des voûtes, le galbe des baies de fenêtres, offrent, malgré l'extrême simplicité de l'ensemble et des détails dans cet édifice, une analogie si marquée avec le style de la noble collégiale de Charles VII et de Louis XI, qu'il est impossible d'y méconnaître la même époque et presque la même main.

La nouvelle enceinte d'Orléans, achevée par Louis XI vers 1480, enferma la chapelle Saint-Aignan dans l'intérieur

(1) *Histoire et discours au vray du siége d'Orléans.*

de la ville, en prélevant quelques portions de son cimetière, pour la construction des murs et du chemin de ronde.

Tous ces travaux de réédification étaient certainement terminés en 1511, car le 14 mars de cette année, Christophe de Brilhac, évêque d'Orléans, après avoir béni et *réconcilié* le cimetière, profané par effusion de sang, fit, dans la chapelle même, une ordination de jeunes tonsurés et de clercs des ordres mineurs, sous toutes réserves, d'ailleurs, des droits et immunités du chapitre (1).

Ces importantes constructions, achevées vers les dernières années du XVe siècle, ne furent pas de longue durée. Le 21 avril 1562, les calvinistes, commandés par le comte de La Rochefoucault, beau-frère du prince de Condé, s'étaient rendus maîtres d'Orléans; ils ne tardèrent pas à faire subir à la plupart des églises, et particulièrement à la chapelle Saint-Aignan, les plus affreuses dévastations. Ils ne la ruinèrent pas complètement, mais la saccagèrent d'abord; puis, comme plus tard à la cathédrale, ils sapèrent, par la base, les piliers qui portaient les arcades intérieures et séparaient les deux nefs. Ces piliers, en s'écroulant, entraînèrent dans leur chute la couverture, la charpente et quelques fragments des murailles du dehors.

Le rétablissement de la paix ne put, de longtemps, cicatriser tant et de si graves blessures.

La réparation de ces désastres était une lourde charge pour une paroisse pauvre et peu peuplée; aussi ce triste état de ruines subsista-t-il jusqu'en 1617.

Enfin, aux termes d'un acte daté de cette année et conservé aux archives du Loiret (2) :

(1) Charte de Christ. de Brilhac, évêque d'Orléans (24 mars 1510, avant Pâques).

(2) Archives du Loiret, série G, fabrique de Notre-Dame-du-Chemin.

« Les habitans de la paroisse N. D. du Chemin, d'Orléans, ayant résolu, en assemblée générale légitimement faite d'iceulx habitans, issue de la grande messe parrochiale, de faire procéder à la réédification de ladite église, ruynée par les guerres passées, et dont ils sont paroissiens :

« Le 14 mai 1617, par devant Françoys Beauharnois, seigneur de la Grillère, lieutenant-général au bailliage d'Orléans, les gagiers de ladite église ont fait avec Guillaume Besnier, maître maçon tailleur de pierre, un traité d'après lequel ce dernier s'oblige, envers lesdits gagiers et habitants, moyennant une somme de 3,500 liv. tournois, à faire les travaux portés au devis, et à les rendre parfaits et sous bonne visitation, le jour et fête de saint Michel prochain venant. »

Ce traité et le devis ci-annexé fournissent de précieux détails, non seulement pour apprécier la nature et l'étendue des dommages, mais pour faire reconnaître ce qu'était l'église avant ces dévastations, quels travaux y ont été faits, et quelles portions appartiennent aux diverses époques, dans ce que nous voyons aujourd'hui. J'en extrais les parties essentielles. J'essaierai ensuite d'en faire ressortir les conséquences.

Maçonnerie. 1° Au pan de la nef qui est du côté du midi, faire quatre piliers en pierre dure de Saint-Fiacre, en forme d'octogone, qui auront 2 pieds 1/2 de diamètre, lesquels auront, par la base, une plinthe de la hauteur d'un pied, compris un filet, et faire une imposte dessus, laquelle sera près l'araze du bas des arcades, qui seront à trois pans, lesquelles seront au nombre de cinq, *et poser lesdits piliers sur les vieils fondements,* qui seront élevés hors de terre de 9 pieds de hauteur, compris l'imposte, et lesdites arcades faire en leur plein cintre, et par dessus icelles élever la muraille, de *pareille hauteur que celle de la rue.*

2° Faire dans ledit pan du côté de la rue, au-dessus du portail, une bauge de maçonnerie de la longueur de 2 toises 1/2, et l'élever *de la hauteur des entablements.* Comme aussi relever

de pierres de taille les deux contre-piliers du coing de ladite église, *de pareille hauteur et façon que les anciens.* Ensemble *réparer les autres qui sont dans ledit pan et dans la croupe à la hauteur des entablements.*

3° *Item, abattre le pignon de ladite nef, qui est fort caduc et n'est fait que de pierre et terre, et le réédiffier à neuf, de pierre, chaux et sable,* en l'épaisseur de deux pieds par bas, et la réduire à 20 pouces à la hauteur des pans. Faire dans ledit pignon un portail de ladite pierre Saint-Fiacre de 7 pieds sur 10 pieds de hauteur, et au-dessus d'icelui faire une vitre, de pierre de bourray, de 8 pieds sur 12 pieds de hauteur.

4° *Item,* faire le pan des murailles de l'aile, *sur les vieils fondements,* de l'épaisseur et longueur qu'il est à présent, et sur la hauteur de 3 toises ou environ.....

5° *Item,* carreler à neuf ladite aile..... et faire les marches et seuil des portes, etc.

Charpenterie. Les charpentes de la nef principale, de la croupe, au-dessus du maître autel, *de la basse aile du côté du cimetière,* et de la croupe en appentis de *cette basse aile,* doivent, d'après le devis, *être entièrement abattues et retaillées* (1).

..... *Item,* faire un clocher dont la lanterne sera carrée, qui aura de largeur 5 pieds, et de hauteur 6 pieds.

Item, faire une plate-forme sur laquelle la pyramide sera assemblée.

(1) M. Vergnaud-Romagnési, dans la note par lui communiquée à la Société des antiquaires de France (t. XXIX, p. 318 des *Mémoires de la Société*), s'exprime ainsi : « Vers 1605, on ajouta à la chapelle Saint-Aignan une large nef, au sud, aux dépens du cimetière, en l'érigeant en paroisse, qui prit ensuite la dénomination de Notre-Dame-du-Chemin, »

M. Vergnaud-Romagnesi commet involontairement une double erreur : 1° la basse nef du midi, du côté du cimetière, n'a pas été construite vers 1605, puisqu'elle existait déjà avant la dévastation des protestants en 1562, ainsi qu'il résulte clairement du devis des travaux de restauration; elle fut très-probablement bâtie lors de la réédification de l'église, après la levée du siége de 1428. 2° Ce n'est pas

Item, faire la pyramide à huit pans, qui aura de hauteur d'aiguille 2 toises, depuis la plate-forme jusqu'à l'about des chevrons.

Item, couvrir la charpente ci-dessus, le clocher et la lanterne, d'ardoises, et ôter la vieille tuile qui est dessus.

Item, mettre deux croix de fer, une sur la croupe, et l'autre sur le clocher, qui auront de hauteur, celle de la croupe 9 pieds, et celle du clocher 2 toises, compris les branches, avec une girouette sur la croupe et un coq d'airain sur le clocher, avec une chappe de plomb, un vase et un chapiteau, etc., etc.

Ces dépenses étaient considérables pour l'époque et surtout pour une faible paroisse. Pour y subvenir, « honora-« bles hommes, etc., gagiers de l'église, ayant charge des « habitants, » créèrent et constituèrent diverses rentes.

Le 18 juillet 1617, arrêt du conseil qui autorise l'assiette et imposition de 3,500 liv., nécessitées par ces travaux, sur les manants et habitants de la paroisse de Notre-Dame-du-Chemin, à savoir : deux tiers sur les propriétaires de maisons et héritages, et un tiers sur les locataires et fermiers.

Le même jour, lettres-patentes du roi, lesquelles prescrivent l'exécution de l'arrêt du conseil, et mandent aux trésoriers de France du bureau d'Orléans de faire répartir les 3,500 liv. sur les manants et habitants de ladite paroisse, etc., etc.

non plus en 1605 que la chapelle a été érigée en église paroissiale, puisqu'elle était déjà qualifiée de ce titre dans la bulle de 1162, puis dans celles de 1183 et 1207, et dans les chartes épiscopales de 1335 et 1510..... (*Ecclesia parrochial's et curata.*) — De plus, dans les titres très-nombreux des biens dépendant du chapitre de Saint-Aignan, aux clos des Arènes, du Roi, du Petit-Mont, etc. (baux, déclarations d'hypothèques, etc.), depuis 1354 jusqu'en 1790, ces biens sont toujours dits situés en *la paroisse de la Chapelle-Saint-Aignan*, et depuis 1580, en *la paroisse de Notre-Dame-du-Chemin*, alias *la Chapelle-Saint-Aignan*.

Le 9 août 1617, mandement des trésoriers de France, du bureau des finances d'Orléans, pour l'assiette et perception de ladite contribution, etc., etc.

Ainsi furent faits et payés les travaux de grosse œuvre. Quelques années après, les restaurations intérieures s'achevèrent par des dons volontaires.

15 janvier 1623. Adjudication de la reconstruction du maître-autel en pierre et marbre, à un maître tailleur de pierre d'Orléans, au prix de 350 liv.

20 avril 1648. Adjudication de la construction des voûtes intérieures de la grande nef, arcs-doubleaux et lambris en bois sec et de bonne qualité; corbeaux en pierre d'Apremont pour porter les arcs-doubleaux; peinture à l'huile de toute ladite voûte, « ainsi comme celle des basses ailes de l'église des pères Jésuites d'Orléans. » Ces travaux, achevés en 1650, furent acquittés par les dons des habitants.

18 juillet 1659. Construction des arcs-doubleaux et lambris en bois de la voûte de l'aile, au prix de 150 liv.

Il nous faut maintenant reprendre le traité et devis du 14 mars 1617, et recueillir les précieux éléments qu'il nous offre, pour *restituer* notre vieux monument dans ses phases successives.

On a sans doute remarqué que toutes les constructions de 1617 sont faites *sur les vieils fondements;* les murs relevés à *la hauteur des entablements et du mur de la rue* non détruit; les contre-piliers extérieurs, *de pareille hauteur et façon que les anciens.*

La restauration de 1617 s'est donc bornée à relever sur leurs anciennes fondations, et dans leurs formes et dimensions antérieures, les piliers et arcades de l'intérieur, et le pan extérieur de l'aile du midi. Elle a rétabli, à la hauteur

des entablements non démolis, les parties endommagées, utilisant avec soin toutes les portions subsistantes. Elle a retaillé les charpentes en leur façon primitive, et dans un double sentiment d'économie et de respect, nous a conservé et transmis, dans son exacte physionomie, l'œuvre du XVe siècle.

On aura, certainement aussi, remarqué cette clause singulière du devis :

« 3° *Item,* abattre le pignon de ladite grande nef, qui « est fort caduc et *n'est fait que de pierres et de terre,* « et le réédifier à neuf de pierres, chaux et sable, en « l'épaisseur de deux pieds par bas, etc., etc. »

Pourquoi ce pignon occidental, une des parties essentielles de l'église, dans lequel ouvrait la porte principale, est-il bâti d'un façon si rustique, *en terre et pierres*, tandis que toutes les autres portions du XVe siècle, parvenues jusqu'à nous, le mur du nord, le sanctuaire, etc., ont été construites en chaux et sable, avec le soin et la solidité qui caractérisent l'architecture de cette époque?

Il est de règle, dans l'art de bâtir, que tous les murs de pourtour d'un édifice soient édifiés simultanément, en même manière et en matériaux de même sorte.

Pour s'expliquer cette apparente anomalie, il faut remonter d'un siècle en arrière.

Nous avons vu plus haut que le monument du IXe siècle, sous le nom significatif de Saint-Aignan *le Vieux,* avait subsisté jusqu'à l'époque du siége de 1428; durée de cinq siècles et demi, qui n'a rien assurément d'insolite.

Les glorieuses et volontaires mutilitations de 1428, bien qu'inspirées par des sentiments bien autres que les violences de 1562, ne durent pas toutefois en différer beaucoup dans les résultats. Le but n'était pas de faire dis-

paraître un édifice, mais d'empêcher *les Anglois de s'y loger et retraire*. Les charpentes durent donc être incendiées ou emportées : le mur du nord qui côtoyait la grande route et pouvait favoriser des embuscades fut probablement démoli, au moins en partie. Le pan du midi et le pignon du levant, conservés ou non en 1428, disparurent plus tard, lors de la réédification qui suivit la levée du siége : le premier, pour asseoir sur ses fondations les arcades qui mettaient en communication l'ancienne chapelle, devenue nef principale, avec l'aile nouvellement construite au midi; et le pignon oriental pour faire place à l'abside, à pans coupés, dont on allait couronner la grande nef.

Du monument construit par Agius il ne resta donc, au XVe siècle, que les libages inférieurs des trois murs, sur lesquels s'élevèrent les constructions nouvelles ; plus le pignon occidental en son entier, lequel, situé à l'angle de la grande route et de l'antique *rue de la Vallée de la Chapelle-Saint-Aignan*, conservé par les Orléanais, soit parce qu'il ne leur paraissait pas offrir de danger pour la ville assiégée, soit par respect peut-être pour les sculptures et ornements qui d'ordinaire décoraient la principale entrée des édifices religieux, protégé d'ailleurs par son épaisseur et ses deux contreforts extérieurs, demeura debout, malgré l'imperfection de ses matériaux, jusqu'au XVIIe siècle.

Il ne faut pas oublier d'ailleurs que les Anglais ne purent jamais parvenir aux ruines du faubourg Saint-Aignan, et encore moins s'y loger : de ce côté de la ville, ils ne dépassèrent pas le prieuré de Saint-Loup.

Les édifices mutilés par les Orléanais restèrent donc dans l'état où ils les avaient mis eux-mêmes.

Lors des réédifications qui suivirent la levée du siége, les habitants d'Orléans, épuisés de pertes et de patriotiques

sacrifices, durent s'empresser d'utiliser les portions qui subsistaient encore, comme on le fit un siècle et demi après, à la suite des désastres des guerres religieuses.

Si ce pignon occidental n'était pas un reste du monument d'Agius, conservé par les assiégés en 1428, puis compris dans les reconstructions nouvelles, on ne saurait s'expliquer, je le répète, pourquoi cette partie essentielle de l'église eût été construite *en terre* et moellons, tandis que toutes les autres étaient bâties en chaux et sable à la même époque.

Ce détail nous révèle, en même temps, que l'édifice du XIe siècle fut élevé, dans l'origine, avec l'extrême simplicité, assez habituelle aux monuments de ces temps lointains.

Il nous est maintenant loisible, à l'aide de ces rigoureuses inductions, de reconstituer, au moins par la pensée, sur ses assises inférieures existantes encore aujourd'hui, la chapelle funéraire fondée par notre diplôme, avec ses quatre murs droits, percés, à hauteur, d'étroites et rares ouvertures couronnées d'archivoltes plein cintre, à claveaux réguliers; sa porte basse et massive, ses piliers buttants au dehors, et ses dimensions intérieures de 6^{m} 50 de large sur 18 à 20 mètres de longueur, indiquées par la grande nef actuelle.

Le XVe siècle, en relevant ce monument sur ses antiques fondations et conservant les portions subsistantes, l'accrut, comme nous venons de le voir, d'un collatéral au midi, et le couronna d'un nouveau sanctuaire.

La Renaissance y ajouta les sculptures de la porte septentrionale, caractérisées par leurs attributs symboliques.

Le XVIIe siècle, à son tour, utilisant aussi ce qui restait des constructions antérieures, remplaça le pignon occi-

dental, devenu caduc, par celui qui existe encore aujourd'hui, avec sa porte plein cintre et sa verrière supérieure; orna les deux nefs de voûtes, en bois, décorées de peintures polychromes; surmonta l'édifice du clocher décrit au devis, lequel, faute d'entretien, devenu caduc à son tour, a été démoli depuis peu d'années.

En son état actuel, et malgré les graves mutilations qu'elle a subies, l'église Notre-Dame-du-Chemin conserve encore, dans ses principaux détails et ses constructions de différents âges, superposées ou ajoutées l'une à l'autre, son caractère distinctif d'extrême simplicité, rehaussée par l'harmonie de l'ensemble : au nord, les restes sculptés des pieds-droits de sa porte latérale; au couchant, les ouvertures décrites par le devis, aujourd'hui murées, ainsi que les contre-piliers restaurés alors; au levant, son abside à pans coupés appuyée de contreforts à demi démolis; au pourtour, ses murs en moellons, élevés sur un soubassement en pierres de grand appareil, et percés de fenêtres d'un galbe élégant, ornées de quelques moulures aux arêtes.

A l'intérieur, sa nef principale (ancienne chapelle d'Agius), de 6^{m} 50 de largeur sur 22 mètres environ de longueur, y compris l'abside, est accolée au midi d'un bas côté de 5^{m} 50 de largeur, et au nord d'une série de chapelles peu élevées, d'un mètre seulement de profondeur, ouvrant chacune sur la grande nef par une arcade surbaissée, et communiquant entre elles par d'étroites ouvertures.

Les voûtes des nefs, à nervures croisées d'ogives, sont encore décorées de leurs rinceaux peints à l'huile : les nervures, ainsi que les arcs doubleaux, retombent au nord

et au levant sur des faisceaux de filets prismatiques qui s'élancent d'un jet jusqu'au haut des murs ; au midi et dans l'aile, sur des consoles en pierre d'Apremont, formées de deux plinthes superposées, terminées par un cul-de-lampe à la partie inférieure.

Cinq arcades, appuyées sur quatre piliers octogones, à base quadrangulaire, ornés, au sommet, d'un simple filet, séparent les deux nefs. Elles sont, comme le prescrivait le devis, à plein cintre et à larges pans coupés, correspondant aux faces des supports.

Ces piliers octogones offrent de remarquables analogies avec ceux qui séparent aussi les deux nefs du précieux monument d'Orléans, connu sous le nom de *salle des Thèses de l'Université* (1).

Deux inscriptions funéraires gravées sur pierre, l'une de 1573, l'autre de 1637, dépourvues d'ailleurs d'intérêt historique, étaient attachées aux murs. La plus ancienne a disparu depuis quelques années.

Le dessin ci-annexé, dû au fidèle et habile crayon de M. Pensée, fera mieux comprendre les observations et détails qui précèdent, sur l'ensemble du monument, et sur les constructions d'époques diverses dont il se compose (2).

(1) *Architecture civile*, etc., *au moyen âge*, par VERDIER et CATTOIS, t. II, 1857.

(2) Voir la planche.

FIGURE 1re. — ABCD, pourtour de l'ancienne chapelle Saint-Aignan, construction du IXe siècle, réduite aujourd'hui à l'état de substructions.

AD, pan du nord, bâti sur les fondations du IXe siècle, et contenant dans ses assises inférieures quelques restes de cette époque.

AB, pignon du levant, supprimé au XVe siècle, pour faire place à l'abside, à pans coupés.

BC, pan du midi, rasé au niveau du sol, pour asseoir les piliers des arcades, séparatives de la nef collatérale construite vers le XVe siècle.

DC, pignon occidental, dans lequel ouvre la porte principale, cons-

Peu de choses me restent maintenant à dire de l'ancienne chapelle Saint-Aignan, depuis que, sous le nom de Notre-Dame-du-Chemin, elle parut entrer dans une phase nouvelle.

Elle continua de rester attachée, par un lien filial, à l'illustre collégiale qu'elle se glorifiait de nommer sa mère.

Sa circonscription s'étendait, partie à l'intérieur de la ville, partie au dehors, jusqu'au pied de l'église Saint-Marc et de l'abbaye de Saint-Loup, sur le riche territoire où l'église Saint-Aignan possédait de nombreux domaines, aux clos des Arènes, du Roi, de l'Évêque, de l'Orbette et du Petit-Mont (1).

truit au IXe siècle, *en pierres et terre,* non démoli à l'époque du siége, conservé dans les reconstructions du XVe siècle, devenu caduc en 1617, et remplacé alors par le pignon actuellement existant.

BCEF, nef collatérale, édifiée vers le XVe siècle, au midi de l'ancienne chapelle Saint-Aignan.

AHB, abside à pans coupés, sur plan semi-octogone, construction du XVe siècle.

ADLM, série de chapelles de 1 mètre de profondeur, ouvrant chacune sur la grande nef par une arcade surbaissée, et communiquant entre elles par d'étroites ouvertures.

P, porte latérale nord, ornée de sculptures de la renaissance.

Z, Z, Z, Z, quatre piliers octogones, sur lesquels s'appuient les cinq arcades plein cintre séparatives des deux nefs.

XXXX, faisceaux de filets prismatiques, recevant au midi et au levant la retombée des arcs doubleaux et des nervures des voûtes.

YYYY, consoles supportant ces arcs doubleaux et nervures, au-dessus des piliers octogones et dans la basse nef.

FIGURE 2. — Forme des consoles.

FIGURE 3. — Plan des piliers octogones.

FIGURE 4. — Vue de l'église Notre-Dame-du-Chemin, dans son état actuel.

(1) Archives du Loiret, serie G, fonds du chapitre de Saint-Aignan d'Orléans.

Elle demeura toujours pauvre. Des inventaires des XVIIe et XVIIIe siècles, conservés en nos archives départementales (1), constatent un mobilier peu somptueux, des croix et flambeaux de cuivre, des vases d'étain, quelques tapisseries antiques, etc.

Son dernier curé, le respectable abbé Corbin, mort en 1842, vicaire général et curé de la cathédrale, rendant compte, en novembre 1785, à son évêque, de la situation de sa paroisse, en révélait l'état par ces mots significatifs : « Je ne fais chaque année que vingt à vingt-cinq grands « enterrements, par la raison que tous mes paroissiens « étant pauvres, beaucoup d'entre eux vont mourir à « l'Hôtel-Dieu... (2). »

Dans cette condition modeste, cette petite paroisse sut toutefois fonder et maintenir d'admirables institutions.

Dès l'année 1711, son curé, M. Ythier Doulceron, léguait 2,100 liv. pour créer une école de charité où seraient reçus, gratuitement et sans exception, tous les jeunes garçons de la paroisse. Son neveu, M. Aignan Adeneau, curé à son tour, complétait, en 1742, cette fondation. De charitables dames (3) lui apportaient des dispositions d'une touchante délicatesse et des dons d'une véritable munificence. On distribuait des livres aux enfants, du chanvre à filer aux mères ; on donnait des métiers aux jeunes filles, de l'instruction, des soins, de l'appui à tous (4).

Ces belles et populaires institutions ne purent préserver Notre-Dame-du-Chemin de la suppression qui, à la fin du

(1) Archives du Loiret, série G, fonds de la fabrique et de la cure de Notre-Dame-du-Chemin.

(2) Archives du Loiret, *ibid.*

(3) Mlle Perthuis, en 1733 ; Mlle de Menou, en 1780.

(4) Archives du Loiret, série G, fonds de la fabrique et de la cure de Notre-Dame-du-Chemin — J'ai rencontré avec bonheur, parmi les

siècle dernier, atteignit tant d'autres établissements ecclésiastiques en notre ville.

Peu de temps après, la vieille chapelle était vendue nationalement en 1791, adjugée à vil prix, et devenait ce que nous la voyons aujourd'hui....

Les monuments et les faits, auxquels j'ai consacré ces études, ont subi la loi fatale qui précipite toutes choses humaines vers la ruine et l'oubli. L'évêque qui souscrivit notre diplôme, et qui deux fois sauva sa ville épiscopale, n'a pas, parmi nous, une pierre où soit inscrit son nom. La puissante collégiale, si fière de relever *immédiatement* du Saint-Siége, et de compter tout une lignée de rois parmi ses abbés, a disparu pour toujours ; et sa Royale église, appauvrie et mutilée, n'est plus aujourd'hui qu'une modeste paroisse. L'antique chapelle qu'elle avait fondée et qu'elle aimait à nommer sa fille, déserte et profanée, est abandonnée aux travaux les plus vulgaires. Par un bizarre jeu du sort, le monument le plus fragile, la feuille où furent consignées, il y a mille ans, ces religieuses fondations, a seule survécu à tous les autres ; encore faut-il dire que, sortie de ses asiles protecteurs, elle est, elle

personnes dont le souvenir se rattache à ces pieux établissements, un nom qui m'est cher, celui de M. de Cuve, et le nom vénéré de notre immortel jurisconsulte, Robert-Joseph Pothier.

aussi, exposée à plus d'un péril. J'ai interrogé avec amour ces vieux et vénérables restes, et pourquoi n'ajouterais-je pas, avant de finir, qu'il est bon peut-être et salutaire, à ce temps présent qu'entraîne un courant si rapide, de s'incliner parfois avec respect sur les débris du passé? Heureux, si mes patientes recherches ont pu restituer quelque honneur à des souvenirs à demi-effacés par les siècles; et de ces voix affaiblies, qui peut-être vont bientôt s'éteindre, obtenir un dernier écho.



ORLÉANS, IMPRIMERIE DE GEORGES JACOB, CLOITRE SAINT-ÉTIENNE, 4.

Anno incarnationis dominicae DCCCLIIII. Indictione II. concurrentium ordinationis X. Ego Agius nullis praeced[entibus meritis]

monasterii sancti Aniani nobilissimi confessoris Christi quod est in orientali eiusdem civitatis parte constructum rationabilem ...

memoratum monasterium per multa curricula annorum ... ut ... sine ...

et in prospectu ipsius monasterii super fluvium eiusdem capellam in honore praefati confessoris Christi ... construend[am]

tam pro dignitate ecclesiae quam etiam quia fidelium amplitudo et concursus ipsius capellae sufficere ... Quorum ...

ecclesiae. In condita capella ex sumptibus propriis functur instaurationi ... Et quae eidem capellae ex ...

... praecepti confirmationis in dotem contulerint vel quomodo constituerint subter inserere dignum duximus. Dederunt igitur ...

ex rebus propriis in pago Aurelianensi in villa ... in prospectu ... villare ...

... in tertio loco in eodem pago in villa ... similiter ex rebus propriis mansum I habentem de terra arabili XIII ...

... ortulo prato et ... perviis aquarum ... et regressibus ... eodem loco ...

ob amorem et honorem dei tradiderunt atque delegaverunt ... ut quicquid ex eorum sumptibus perfecta ... rebus

ad divinum officium peragendum et obeuntium exequias procurandas in eorum iure dominationis et ordinatione consistat. Hu[ius]

... obtineat vigorem manu propria subter firmare ... canonicorumque eiusdem monasterii necnon ...

AGIUS HUMILIS EPS HUIUS INSTITUTIONIS TEST[IS]

S. Theutgrimus ... decanus s.

S. Stephanus ... s.

S. Berlulfus presbyter s.

Rotbertus ... s.

Ricaudus presbyter s.

Rumcadus presbyter

Rodericus ... s.

Silvester ... s.

Geirardus diaconus

Josephus diaconus s.

Berengarius ... s.

Gauzbertus ...

... s.

Ermenteus ... s.

Sendradus ...

Salomon ... diaconus s.

Datum in mense Januario anno XIII. Christo auxiliante ... regni domni nostri Karoli ...

x. Exstitit nullus praecedentibus regibus [illegible] congregationis Lausannensis [illegible] episcopus venerandum ecclesiasticum

constructum rationabilem ac perpetualiter [illegible] postulavit [illegible] ut quia ad monasterium [illegible]

mereat ut iuxta [illegible] sine [illegible] quidem [illegible] ecclesiam [illegible] ac pontificali consensu

[illegible] Christi [illegible] construendi [illegible] ut inde [illegible] sepulturas [illegible] reliquum

[illegible] Quorum [illegible] rationabilibus petitionibus assensum praebere [illegible] immo [illegible]

[illegible] atque quod eidem capellae ex rebus propriis [illegible] gloriosissimi regis [illegible]

[illegible] duximus. Ergo [illegible] memorati canonici supradicti monasterii [illegible] eodemque consensu supradictae capellae [illegible]

[illegible] in loco [illegible] mansos IIII: necnon [illegible] in loco qui vocatur [illegible] II.

[illegible] XIII. [illegible] XIII. [illegible] in eodem loco [illegible] solidos X [illegible]

cumque in eodem loco [illegible] totum et ad integrum [illegible] eidem capellae

sumptibus perfectae atque rebus propriis dotata [illegible] interrogatione eiusdem monasterii abbatis

[illegible] ordinatione constituta. Huius vero institutionis [illegible] quatenus in saeculis [illegible] inviolabilem immo

cumque eiusdem monasterii necnon reliquorum [illegible] manibus roborari [illegible]

…TIONIS TESTAMENTU FIERI DECREUI ET

[illegible] diaconus [illegible] subscripsi. Item [illegible] presbiter [illegible] presbiter

[illegible] diaconus [illegible] [illegible] archidiaconus

[illegible] [illegible]

[illegible] [illegible] [illegible]

[illegible]

[illegible] [illegible]

[illegible]

Data [illegible] domini [illegible] Karoli serenissimi regis [illegible] feliciter amen.

Anni incarnationis dominice DCCCLIIII. Indictione II. conced…

monasterii sancti Aniani nobilissimi confessoris xpi quod est in orientali … eiusdem …

memorati monasterii per multa curricula annorum ad [illegible] …

eis in prospectu ipsius monasterii superstitit et eiusdem capellam in honore…

tam predicte … quam aliquis fidelium amplitudo et … ipsius …

Ecclesie. Ut eadem capella ex sumptibus propriis funditur in instauratione liber…

… privilegii confirmatis in dotem contulerint vel quomodo etiam constituerint …

ex rebus propriis in pago aurelianensi in villa … in prospe…

… in tertio loco in eodem pago in villa … similiter ex rebus propriis mansum.

aedificiis ortis puteo et viridigario pratis perviis aquarum decursibus exitibus et regres…

ob amorem et honorem dei tradiderunt atque delegaverunt … victum ac …

ad … officium peragendum et obeuntium exequias procurandas in eorum …

inter… inviolabilem optineat vigorem manu propria subter firmare … lucid…

AGIUS HUMILIS EPS HUIUS …

...latione n(ost)ri consensum ordinamus x. Ergo quia nullus praecedentibus retroductis temporibus [illegible]

in orientali eiusdem civitatis parte constructum rationabilem ac perpetuam [illegible] suscepit pastoralem

congratulationibus [illegible] ecclesiarum referturi [illegible] ut utique quia per non sine assensione [illegible] quaesitum tantum [illegible] tempor[illegible]

capellam in honore pretiosi confessoris Xpi [illegible] construendi et pacto [illegible] integerrime [illegible] exequi

[illegible] ipsius capellae [illegible] Quorum [illegible] canonicis [illegible] petitionibus assensum

[illegible] instaurationem [illegible] concessimus. Atque quid eidem capellae ex rebus propriis [illegible]

[illegible] subter inserere dignum duximus. Cesserunt igitur memorati canonici supradicti monasterii

[illegible] in prospectu [illegible] civitatis [illegible] villare [illegible] iiij. necnon [illegible]

ex rebus propriis mansum j. [illegible] xiij. [illegible] xiij. atque in eodem loco [illegible]

[illegible] in eodem loco [illegible] vel commutatio totum [illegible]

[illegible] eorum sumptibus perfecta atque rebus propriis dotata est semper [illegible]

[illegible] in eorum iure dominatione et ordinatione consistat. Huius vero institutionis testamentum quatenus

[illegible] ratum [illegible] canonicorumque eiusdem monasterii necnon reliquorum [illegible] manibus

HVIUS INSTITUTIONIS TESTAMENTU FIERI

IIII. Indictione .II. concurrente quinto epacta X. Cessantibus nullis precedentibus ...

... in quae est in orientali eiusdem civitatis parte constructum rationabilem ac perpetuam ... suscepi ...

... rum ac dignam ammonitionibus ... referentibus ... sine offensione ... episcopi quia ... tantum ...

... eiusdem capellam in honore preciosi confessoris Christi licentiam construendi ...

... amplitudo ... ipsius capelle ... Quorum ...

... sancitur instauratione licentiam concessimus. Atque quod eidem capelle ex rebus propriis ...

... derint vel quomodo ... subter inserere dignum duximus. Dederunt igitur memorati canonici supradicte ...

... in prospectu ... civitatis ... iugera IIII: necnon ...

... similiter ex rebus propriis mansum .I. habentem ... XIIII. ... XIIII. atque in eodem loco ...

... ingressibus vel quantumcumque in eodem loco ... possessio ...

... legaverunt ... ut quicquid ex eorum sumptibus perfectum atque rebus propriis ...

... exequias procurandas in eorum iure dominatione ordinatione consistat. Huius vero institutio testamenti ...

... subter firmare ... Canonicorumque eiusdem monasterii necnon reliquorum ... personarum ...

PS HUIUS INSTITUTIONIS TESTAMENTU ...

...ur [illegible] monasterii [illegible] laurishamensis [illegible] episcopus uenerabilium [illegible]

...[illegible] suscepi [illegible] postulo quatenus [illegible] ut quia monasterium [illegible]

...[illegible] potestatis [illegible] pontificali [illegible]

...[illegible] ecclesiae [illegible] sepulturae [illegible] ex [illegible] reliquum

...tionibus: petitionibus assensum praebere quoniam [illegible] sacrum immo gloriosissimum ludi

...oprius sibi uindicauit [illegible] potentibus peculiariter [illegible] et gloriosissimi regis [illegible]

...ti [illegible] supradicti monasterii paruulum [illegible] eiusdemque consensu suprascriptae cappellae [illegible]

...carpr IIII : necnon et [illegible] in loco qui uocatur [illegible] carpr II ·

...uq · atq. in eodem loco unde [illegible] censum [illegible] soluantur sol X [illegible] omnibus.

...[illegible] ubi [illegible] totum et ad integrum ubi [illegible] quisitum eidem cappellae

...ur [illegible] semper [illegible] interrogatione eiusdem monasterii abbatis

...s institutio [illegible] quatenus in saeculis procurrentibus inuiolabilem immo

...erum perpetuum [illegible] manibus [illegible] statuimus ·

...ENTU FIERI DECREUI ET

&rebus propriis in pago aurelianensi in villa ... in prospe...

seu& in tertio loco in eodem pago in villa ... similiter & reb: propriis mansum.

aedificiis ortis puteo & uiridigario pascuis peruiis acquiduct... exitib: & regress...

ob amorem & honorem dei tradiderunt atq. delegauerunt in ea ...

ac diuinum officium peragendum & obeuntium exequias procurandas in eorum ...

Inuiolabilem optineat uigorem manu propria subter firmare ...

AGIUS HUMILIS EPS HUIUS I...

Theutgrimus ... decanus ss.

Stephanus ... Siberlubius presbr ss.

Ursionis ss.

... presbr ss.

Riencaud prb

Rodericus ss.

Salomon ...

Datum in mense ianuario anno XIII ... Karolo ...

...lequinla in prospectu ... Bilodonum ... villare ... iiii : necnon et ultra Ligerim

...xrebus propriis mansum .i. habentem ... xiii. ... xiii. atque in eodem loco ...

...us exitu: et regressibus vel quantumcumque in eodem loco eorum videtur esse possessio vel dominatio totum

... ut quicquid eorum sumptibus perfectum atque rebus propriis conlatum est semper ...

...rodus ... in eorum iure dominatione et ordinatione consistat. Huius vero institutionis testamentum quatenus

...mare ... Canonicorumque eiusdem monasterii necnon reliquarum ... manibus

HUIUS INSTITUTIONIS TESTAMENTUM FIERI

Gauzfredus diaconus ... Item Beledus presbiter

Iosephus diaconus s(ub)s(cripsit). Item Siegfridus ... s(ub)s(cripsit).

Berengarius s(ub)s(cripsit). Item Stephanus ...

...philbertus s(ub)s(cripsit).

Gauzbertus ... Witharius s(ub)s(cripsit). ... diaconus s(ub)s(cripsit).

Liemburgus s(ub)s(cripsit).

Ermentarius s(ub)s(cripsit).

Item Teudricus s(ub)s(cripsit). ...

...lomannus diaconus s(ub)s(cripsit).

... anno ... regni domni ... Karoli serenissimi regis feliciter ...

lnuitarii de illa quinta in prospectu curo lucum tertia uir bildonum du parte uillare continentur pt. IIII: necno

ellensi similiter & reb: propriis meorum. j. iacentem continentur p XIII. & tria terre ubi habunt XIII. atq. in eodem

peruus conceden tur & ceteris: & regressibus ut quantum cumq: in eodem loco eorum ui ad iure esse porrectio uel co

: & obseq uerint ita dumtaxat ut quicq; eorum sumptibus perfectu atq: reb: propriis conlatu est

num exequius prouidendu in eorum iure dominatione & ordinatione consistat. Huius uero institutio testa

propria subter firmare rogauim iudicauims canonicorumq: eiusdem monasterii necnon reliquorum ptlium pr

EPS HUIUS INSTITUTIONIS TESTAMENTU

deus archidiaconus

item beder prbr

hisus prbr

stephanus diaconus

sbaugiel

stephan

bermingarius

hildebertus

gauzbertus

pithonius

rpr

liembertus

ermenteus

ugenus

teudricus

salomon subdiaconus

Xpo auxiliante ... regnante domno ... karoli serenissimi regis ... feliciter

...ditatur pr IIIJ : necnon & ultra ligerim in loco qui uocatur Camedallus de prato carpr II ·

XIIJ · atq. in eodem loco unde in censum cannucetum soluuntur sol X Cum Ecclesiis omnibus.

...ur esse possessio uel commutatio totum & ad integrum ut ... quisitum eidem Cappellae

...roprius donatu est semp ... interrogatione eiusdem monasterii ...

...ueris institutio testamenti quatenus in secula procurrentib: inuiolabilem immo

...quetum pedum ... manibus roborari statuimus ·

...MENTU FIERI DECREUI ET

...em beder prbr [illegible] ... munio prbr ...

... [illegible] ... diaconus ...

... [illegible] ...

... diaconus ... acolitus ...

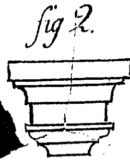
...urdus ...

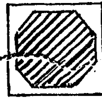
... diacon ...

... [illegible] ...

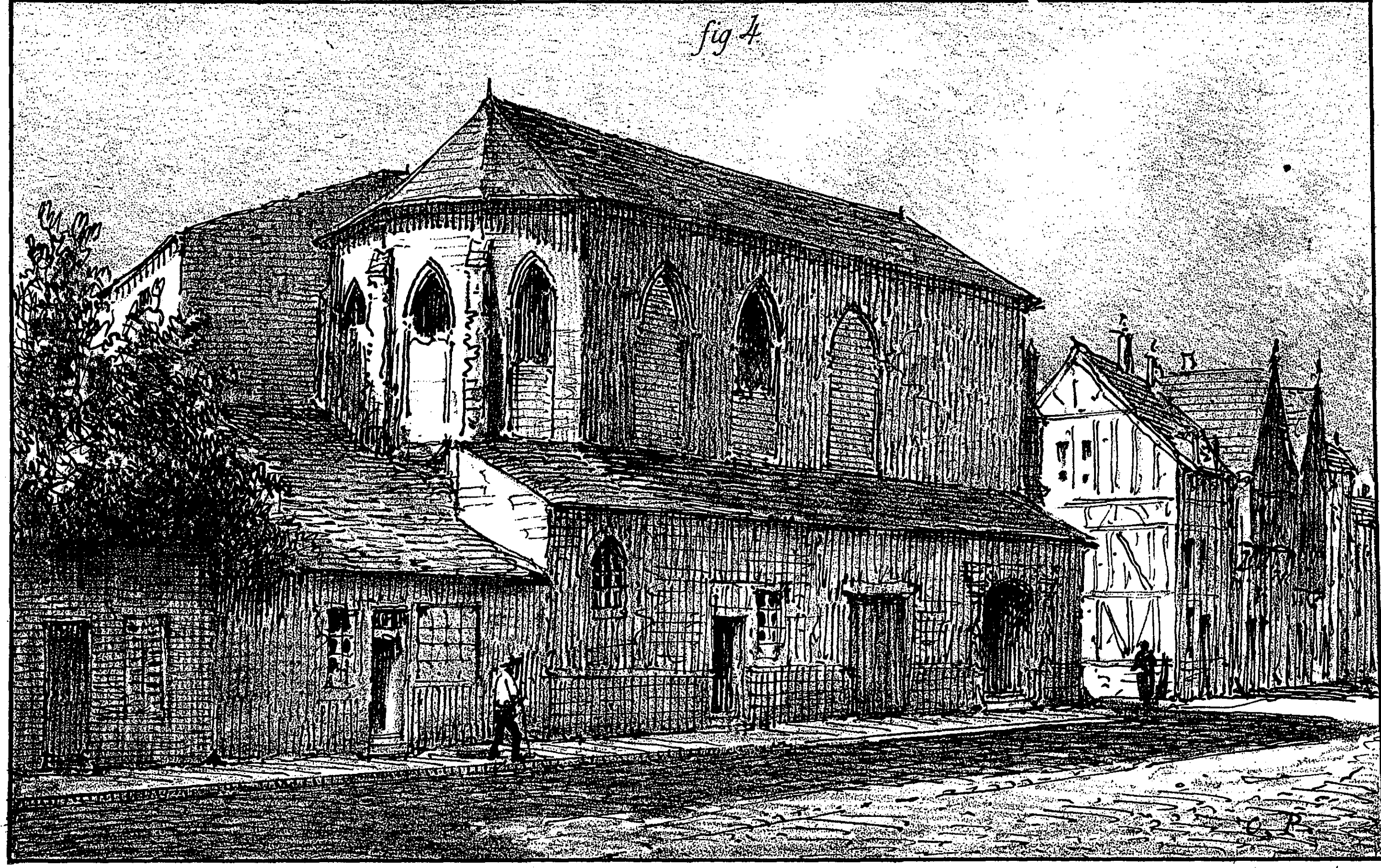
...regis ... comitis ·

... [illegible] ...





(Rue Bourgogne. Ancienne Voie romaine.)



LITHO C. JACOB A ORLÉANS



[redacted]

1005357


UNIVERSITY OF CHICAGO
57 874 032

